



BANQUE ROYALE DU CANADA

NOTICE ANNUELLE

Le 2 décembre 2025

MISE EN GARDE AU SUJET DES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans la présente notice annuelle 2025 et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis (É.-U.), dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. En outre, nos représentants peuvent formuler verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives figurant dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à nos priorités, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire, aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, et internationale et l'économie de la zone euro, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux sections « Priorités stratégiques » et « Perspectives », comme il est décrit dans notre rapport annuel de 2025 pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (rapport annuel de 2025), au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, comme il est décrit dans notre rapport de gestion de 2025 pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (rapport de gestion de 2025), ainsi qu'à l'efficacité de notre surveillance des risques, à nos convictions, nos cibles et nos objectifs en matière de climat et de durabilité et à l'évolution des lois et de la réglementation connexes, comme il est décrit dans notre rapport de gestion de 2025, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction et d'autres membres de la direction. L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle 2025 et dans les documents intégrés par renvoi reflète les points de vue de la direction et est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques et notre performance financière attendue, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots et expressions « croire », « s'attendre à », « laisser supposer », « chercher », « prévoir », « se proposer », « estimer », « viser », « s'engager à », « avoir comme but ou objectif », « s'engager », « cibler », « objectif », « planifier », « perspectives », « échéancier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques de nature aussi bien générale que particulière qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de rendement financier, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions.

Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, entre autres, le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'habitation et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information et les cyberrisques et les risques liés aux tierces parties, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux, les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements de la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, les risques de crédit, de marché, de liquidité et de financement, d'assurance, de non-conformité et de réputation, les risques opérationnel et stratégique, les autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur le risque de notre rapport annuel 2025, y compris les risques liés au cadre juridique et réglementaire, les risques environnementaux, l'incidence des modifications des politiques budgétaires, monétaires et autres de gouvernements, le risque fiscal et la transparence, les risques associés à l'escalade des tensions commerciales, y compris les politiques commerciales protectionnistes comme l'imposition de tarifs douaniers, les risques liés à l'adoption de technologies émergentes, telles que l'infonuagique, l'intelligence artificielle (IA), y compris l'IA générative, et la robotique, le risque de fraude ainsi que notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques liés aux facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans

ces déclarations prospectives sont présentés dans les rubriques sur les risques de notre rapport annuel 2025, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque Royale du Canada doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. Les hypothèses économiques significatives qui sous-tendent les déclarations prospectives de la présente notice annuelle 2025 sont présentées à la rubrique intitulée « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux sections « Priorités stratégiques » et « Perspectives », lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. Les déclarations prospectives contenues dans le présent document reflètent les points de vue de la direction uniquement à la date des présentes et, sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion. Des renseignements complémentaires sur ces facteurs et d'autres sont fournis aux rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion de 2025 figurant dans notre rapport annuel de 2025, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de gestion
intégré par renvoi

| | | |
|--|-----------|----------------------------|
| STRUCTURE DE L'ENTREPRISE..... | 1 | |
| Nom, adresse et constitution | 1 | |
| Liens intersociétés | 1 | |
| DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ | 1 | |
| Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices | 1 | 23-27, 213-214* |
| DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ | 3 | |
| Sommaire général..... | 3 | 23-27, 34-67 |
| Fluctuations saisonnières..... | 4 | 69 |
| Concurrence | 4 | 34-67 |
| Réglementation et surveillance gouvernementales – Canada..... | 5 | |
| Réglementation et surveillance gouvernementales – États-Unis | 7 | |
| Facteurs de risque..... | 12 | 74-125 |
| Politiques environnementales et sociales | 12 | 123-125 |
| STRUCTURE DU CAPITAL..... | 12 | |
| Description générale..... | 12 | 125-138, 250-253* |
| Placements antérieurs | 15 | 125-138, 249-250, 250-253* |
| Restrictions..... | 15 | |
| Notes | 16 | 108 |
| MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES..... | 18 | |
| Cours et volume des opérations..... | 18 | |
| DIVIDENDES..... | 20 | 133-136, 250-253* |
| TITRES ASSUJETTIS À DES RESTRICTIONS CONTRACTUELLES | | |
| AU MOMENT DE LA CESSION | 20 | |
| ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION..... | 21 | |
| Administrateurs | 21 | |
| Comités du conseil | 22 | |
| Membres de la haute direction | 22 | |
| Propriété de titres | 24 | |
| Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions | 24 | |
| Conflits d'intérêts..... | 25 | |
| POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI | 25 | 261-262* |
| MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES | | |
| INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 25 | |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE | | |
| DES REGISTRES | 25 | |
| INTÉRÊTS DES EXPERTS..... | 26 | |
| COMITÉ D'AUDIT | 26 | |
| Mandat du comité d'audit..... | 26 | |
| Composition du comité d'audit | 26 | |
| Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit..... | 26 | |
| Politiques et procédures d'approbation préalable | 27 | |
| Honoraires du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant | 27 | |
| RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 29 | |
| MARQUES DE COMMERCE..... | 29 | |
| ANNEXE A – PRINCIPALES FILIALES..... | 30 | |
| ANNEXE B – EXPLICATION DES NOTES ET DES PERSPECTIVES | | |
| CONNEXES..... | 31 | |
| ANNEXE C – MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT | 34 | |
| ANNEXE D – POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION | | |
| PRÉALABLE..... | 40 | |

* Les notes 6, 18, 19 et 24 des états financiers consolidés annuels de 2025 pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (états financiers consolidés annuels de 2025) de la Banque Royale du Canada sont intégrées par renvoi aux présentes.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution¹

La Banque Royale du Canada est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), laquelle constitue ses statuts. La Banque a été créée en 1864 sous la désignation de Merchants Bank et a été constituée en vertu de l'*Act to Incorporate the Merchants' Bank of Halifax*, sanctionnée le 22 juin 1869. La dénomination sociale de la Banque a été modifiée pour « La Banque Royale du Canada » en 1901 et pour « Banque Royale du Canada » en 1990.

Le bureau central de la Banque est situé dans l'immeuble Royal Bank Plaza, au 200 Bay Street, à Toronto (Ontario), Canada et son siège social, au 1, Place Ville Marie, à Montréal (Québec), Canada.

Liens intersociétés

L'information concernant les liens intersociétés que nous entretenons avec les principales filiales, incluant le lieu de constitution et le pourcentage des titres que détient la Banque, figure à l'annexe A.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices

Nos stratégies et nos activités sont guidées par notre vision : « Compter parmi les institutions financières les plus respectées et les plus florissantes au monde ». Nos trois objectifs stratégiques sont les suivants :

- Au Canada : Être le chef de file incontesté des services financiers;
- Aux États-Unis : Être le partenaire privilégié des clients institutionnels, des grandes sociétés, des entreprises et de la clientèle fortunée;
- Dans certains marchés clés à l'échelle mondiale : Être un partenaire de choix en services financiers de par notre expertise.

En 2023, la croissance du PIB a ralenti dans la plupart des pays développés, freinée par l'effet décalé de la hausse des taux d'intérêt. La production canadienne au début de l'année civile 2023 a été soutenue par la vigueur des dépenses de consommation et le rebond inattendu et important de l'activité sur le marché de l'habitation au printemps. L'économie américaine est demeurée résiliente, affichant de solides dépenses de consommation en dépit de la hausse des taux d'intérêt, et le taux d'emploi a continué d'augmenter. Les rendements des obligations ont beaucoup augmenté, alors que les marchés exigeaient des primes de terme plus élevées et s'attendaient à ce que les banques centrales maintiennent les taux d'intérêt plus élevés plus longtemps.

Avec prise d'effet au premier trimestre de 2023, nous avons simplifié notre structure de présentation de l'information en éliminant le secteur Services aux investisseurs et de trésorerie et en intégrant nos Services aux investisseurs à notre secteur Gestion de patrimoine, et nos Services de trésorerie et Services bancaires transactionnels à notre secteur Marchés des Capitaux. Avec prise d'effet au quatrième trimestre de 2023, nous avons déplacé les activités de prêt des Services aux investisseurs de notre secteur Gestion de patrimoine à notre secteur Marchés des Capitaux.

En 2023, RBC a dégagé un bénéfice net de 14,6 milliards de dollars, en baisse de 8 % par rapport à l'année précédente, reflétant le recul des résultats des secteurs Gestion de patrimoine, Services bancaires aux

¹ « Nous », « notre », « nos » et « RBC » désignent la Banque Royale du Canada et ses filiales, selon le cas. La « Banque » désigne la Banque Royale du Canada sans ses filiales.

particuliers et aux entreprises et Assurances, recul qui a été contrebalancé en partie par l'augmentation des résultats du secteur Marchés des Capitaux et l'incidence du dividende pour la relance du Canada et des autres ajustements fiscaux connexes en 2023. Les résultats de 2023 traduisaient également l'augmentation de la dotation à la provision pour pertes de crédit.

En 2024, en raison du ralentissement de l'inflation, les banques centrales ont commencé à abaisser les taux d'intérêt élevés. Au Canada, dans l'ensemble, le PIB a poursuivi sa croissance, mais, au troisième trimestre civil de 2024, le PIB par habitant a accusé un recul pendant six trimestres consécutifs. Le taux de chômage est demeuré faible dans la plupart des pays développés, mais a augmenté de façon plus marquée au Canada. L'économie américaine est demeurée résiliente, affichant une croissance solide du PIB et d'importantes dépenses de consommation en dépit de taux d'intérêt élevés et d'un faible taux de chômage. Les rendements des obligations d'État ont augmenté après avoir reculé au cours de l'été 2024, les marchés attendant de voir à quel point les banques centrales allaient réduire les taux d'intérêt au cours de la prochaine année et les marchés boursiers ont atteint de nouveaux points culminants.

Au cours de 2024, RBC a procédé à plusieurs changements et nominations clés à l'équipe de la haute direction et, avec prise d'effet au quatrième trimestre de 2024, le secteur Services bancaires aux particuliers et aux entreprises a été scindé en deux secteurs d'exploitation distincts : Services bancaires aux particuliers et Services bancaires aux entreprises. Avec ce changement, RBC Placements en Direct est désormais intégré au secteur Gestion de patrimoine.

RBC a déclaré un bénéfice net de 16,2 milliards de dollars, soit une augmentation de 11 % par rapport à l'exercice précédent, traduisant la croissance dans chacun de nos secteurs d'exploitation. Les résultats de 2024 témoignaient également de l'inclusion des résultats de Banque HSBC Canada, qui a fait augmenter le bénéfice net de 453 millions de dollars, et tiennent compte de la hausse des dotations constatées à l'égard des prêts douteux, principalement dans les secteurs Services bancaires aux entreprises et Services bancaires aux particuliers.

Le PIB du Canada s'est contracté au deuxième trimestre civil de 2025, en raison de la baisse de la demande pour les exportations canadiennes qui a suivi l'imposition de tarifs douaniers par les États-Unis, mais a par la suite augmenté au troisième trimestre civil de 2025. Le taux de chômage a diminué pour s'établir à 6,9 % en octobre 2025, après avoir grimpé à 7,1 % en août et en septembre 2025; cependant, il est resté supérieur de 0,3 % à ce qu'il était un an auparavant. L'élimination de la taxe sur le carbone des produits énergétiques dans la plupart des provinces a fait baisser le taux d'inflation global au Canada, mais compte non tenu de ces changements, les mesures de l'inflation de base se sont rapprochées du sommet de la fourchette cible de 1 % à 3 % de la Banque du Canada. La Banque du Canada a réduit le taux du financement à un jour de 275 points de base depuis juin 2024.

Aux États-Unis, la croissance du PIB s'est poursuivie. Les dépenses de consommation ont été robustes, mais la croissance de l'emploi a stagné en raison de l'incertitude commerciale croissante, de la réduction de l'immigration et du ralentissement de l'embauche dans le secteur industriel sous l'effet de la hausse des tarifs douaniers. Le taux de chômage a augmenté, mais est resté faible selon les dernières données disponibles en septembre 2025. Le ralentissement de la progression de l'emploi aux États-Unis a incité la Réserve fédérale américaine à recommencer à réduire les taux d'intérêt en septembre 2025. Les taux de chômage sont demeurés très bas dans tous les pays de la zone euro, tandis que le taux de chômage au Royaume-Uni a augmenté. L'inflation dans la zone euro est demeurée faible alors qu'elle s'est atténuée au Royaume-Uni, ce qui a permis à la Banque d'Angleterre de réduire graduellement les taux d'intérêt. Les rendements des obligations d'État ont fléchi au Canada depuis l'été et ont reculé au Royaume-Uni, mais sont demeurés assez stables dans la zone euro. Les marchés boursiers américains sont restés proches de leurs niveaux records.

RBC a déclaré un bénéfice net de 20,4 milliards de dollars en 2025, soit une augmentation de 4,1 milliards de dollars, ou 25 %, sur un an, laquelle est principalement attribuable à l'amélioration des résultats dans tous nos secteurs d'exploitation. Les résultats de l'exercice précédent reflétaient aussi la hausse des coûts de transaction et d'intégration et l'incidence de la gestion de la volatilité des fonds propres de clôture liée à la transaction visant Banque HSBC Canada, facteurs qui ont tous deux été traités comme des éléments spécifiés et présentés

dans le secteur Services de soutien généraux. Le bénéfice rendait également compte d'une augmentation attribuable à l'incidence du change.

Nous continuons de surveiller de près l'évolution de la réglementation et de nous y préparer de manière à assurer le respect des nouvelles exigences qui pourraient nous être imposées, tout en atténuant les répercussions défavorables d'ordre commercial ou financier. Ces répercussions pourraient découler de l'application de lois et de règlements nouveaux ou modifiés ou des attentes de ceux qui les mettent en œuvre. La rubrique intitulée « Risque lié au cadre juridique et réglementaire » de notre rapport annuel de 2025 présente un sommaire des principaux changements de réglementation qui pourraient accroître ou réduire nos coûts et la complexité de nos activités. Pour une analyse des facteurs de risque découlant de ces changements et d'autres faits nouveaux qui pourraient se répercuter sur nos activités et nos résultats financiers, se reporter aux rubriques portant sur les risques de notre rapport annuel de 2025. Pour plus de détails sur notre cadre et nos activités de gestion des risques, se reporter aux rubriques portant sur les risques et la gestion des fonds propres de notre rapport annuel de 2025.

Les opérations d'acquisition et de cession ayant influé sur le développement général de nos activités au cours des trois derniers exercices sont résumées dans le tableau suivant :

| Acquisition/Cession | Principales caractéristiques |
|---|--|
| Cession des activités de RBC Services aux investisseurs® (2023) | Désinvestissement des activités de RBC Services aux investisseurs en Europe, à Jersey et au Royaume-Uni à CACEIS, le groupe bancaire d'administration d'actifs de Crédit Agricole S.A. et de Banco Santander, S.A. |
| Acquisition de Banque HSBC Canada (2024) | Occasion d'étoffer nos activités existantes conformément à nos objectifs financiers et de mieux nous positionner comme banque de choix pour les clients du secteur commercial ayant des besoins internationaux, les nouveaux arrivants au Canada ainsi que les clients connectés à l'échelle mondiale. |

De l'information supplémentaire est aussi présentée à la rubrique intitulée « Vue d'ensemble et perspectives », qui commence à la page 23, ainsi qu'à la note 6, « Acquisition importante », qui commence à la page 213 de nos états financiers consolidés annuels de 2025, lesquels sont intégrés par renvoi au présent document.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Sommaire général

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement. Notre succès est attribuable aux quelque 100 000 employés qui mettent à profit leur créativité et leurs connaissances pour concrétiser notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à plus de 19 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 27 autres pays.

Nos secteurs d'exploitation sont : Services bancaires aux particuliers, Services bancaires aux entreprises, Gestion de patrimoine, Assurances et Marchés des Capitaux. Nos secteurs d'exploitation sont appuyés par les Services de soutien généraux.

De l'information supplémentaire sur nos activités et sur chaque secteur d'exploitation (incluant les résultats sectoriels) est présentée à la rubrique intitulée « Vue d'ensemble et perspectives », qui commence à la page 23, et à la rubrique intitulée « Résultats des secteurs d'exploitation », qui commence à la page 34 de notre rapport de gestion de 2025, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

Fluctuations saisonnières

De l'information sur les fluctuations saisonnières est présentée à la rubrique intitulée « Analyse des résultats trimestriels et des tendances », qui commence à la page 68 de notre rapport de gestion de 2025 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Concurrence

Le secteur Services bancaires aux particuliers rivalise, au Canada, avec les autres banques de l'annexe I, des sociétés de fiducie indépendantes, des banques étrangères, des coopératives d'épargne et de crédit, des caisses populaires et des sociétés de financement automobile ainsi que des entreprises émergentes dans le secteur des services financiers; dans les Antilles, d'autres banques, des banques numériques émergentes, des sociétés de fiducie et des sociétés de gestion de placements qui offrent des services aux particuliers, aux entreprises et aux institutions publiques; et, aux États-Unis, d'autres institutions bancaires canadiennes exerçant des activités aux États-Unis.

Le secteur Services bancaires aux entreprises rivalise, au Canada, avec les autres banques de l'annexe I, des banques étrangères, des coopératives d'épargne et de crédit et des sociétés de financement spécialisé ainsi que des entreprises émergentes non conventionnelles dans le secteur des services financiers.

Nos concurrents dans le secteur Gestion de patrimoine – Canada sont les banques et sociétés de fiducie canadiennes, les sociétés de conseils en placement, les services de courtage traditionnels et maisons de courtage spécialisées appartenant à des banques, les sociétés de fonds communs de placement et les banques de gestion privée mondiales. Au Canada, les sociétés de gestion de patrimoine détenues par des banques demeurent des joueurs de premier plan dans les segments de gestion des placements des clients fortunés et ultrafortunés. Notre secteur Gestion de patrimoine – États-Unis (y compris City National Bank (CNB)) se spécialise dans la conception de solutions stratégiques adaptées aux besoins particuliers de divers secteurs, notamment dans les domaines du divertissement, du sport, de l'immobilier, de l'alimentation et des boissons, de la santé, de la technologie, du droit, des organismes à but non lucratif et de la gestion immobilière, où nous entrons en concurrence avec d'autres courtiers, banques commerciales et institutions financières qui servent des particuliers fortunés et ultrafortunés et des entrepreneurs, ainsi que leurs entreprises. Notre secteur Gestion mondiale d'actifs entre en concurrence, au Canada, avec des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises de gestion d'actifs; aux États-Unis, avec des sociétés de gestion d'actifs indépendantes, des sociétés intégrées à des banques nationales et internationales et des compagnies d'assurance; et, dans les autres pays, avec des gestionnaires d'actifs rattachés aux banques internationales, ainsi que les gestionnaires d'actifs exerçant leurs activités à l'échelle nationale et régionale, dans les secteurs géographiques où nous sommes présents. Les concurrents de notre secteur Gestion de patrimoine – International comprennent des sociétés de gestion de patrimoine mondiales, des banques de gestion privée traditionnelles et des sociétés de gestion de patrimoine canadiennes. Les concurrents de notre secteur Services aux investisseurs comprennent des dépositaires nationaux et internationaux comptant des entités établies au Canada et exerçant des activités au pays.

Dans notre secteur Assurances – Canada, nombre de nos concurrents se spécialisent dans les produits d'assurance vie et maladie, de gestion de patrimoine ou d'assurance IARD. Notre secteur Assurances – International exerce ses activités sur le marché mondial de la réassurance.

Notre secteur Marchés des Capitaux est un chef de file au Canada et compte sur une présence stratégique dans toutes les sphères liées aux marchés financiers. En Amérique du Nord, les concurrents comprennent de grandes banques d'investissement internationales. Hors du continent nord-américain, nous exerçons certaines activités stratégiques et ciblées au Royaume-Uni, en Europe et en Australie, Asie et autres régions où nous pouvons mettre à profit notre expertise mondiale et rivalisons avec des banques d'investissement mondiales et régionales.

De l'information supplémentaire sur la concurrence est présentée à la rubrique intitulée « Résultats des secteurs d'exploitation », qui commence à la page 34 de notre rapport de gestion de 2025 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Réglementation et surveillance gouvernementales – Canada

La Banque est une banque de l'annexe I au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) (*Loi sur les banques*) et, par conséquent, elle constitue une institution financière assujettie à la réglementation fédérale. Elle compte des filiales canadiennes d'assurance, de fiducie et de prêt qui sont également des institutions financières assujetties à la réglementation fédérale (filiales IFF et, collectivement avec la Banque, IFF) qui sont régies, respectivement, par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (*Loi sur les sociétés d'assurances*) et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*). Les activités des filiales IFF sont également régies par les lois provinciales et territoriales, à l'égard des activités qu'elles exercent dans les provinces et les territoires. Dans certaines provinces, certaines activités de la Banque sur les marchés des capitaux et de la gestion de patrimoine sont régies par les lois provinciales sur les valeurs mobilières (qui sont administrées et appliquées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières).

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), organisme indépendant du gouvernement du Canada chargé de l'administration de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est responsable envers le ministre des Finances (Ministre) de la surveillance des activités des IFF. Le BSIF est tenu, au moins une fois l'an, de procéder à l'examen des affaires internes et des activités commerciales de chaque IFF afin de déterminer si l'IFF se conforme aux dispositions de sa loi habilitante et si sa situation financière est bonne, et il doit en faire rapport au Ministre. Les IFF doivent également déposer périodiquement des documents et des rapports auprès du BSIF.

Les IFF sont également assujetties à la réglementation de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (*Loi sur l'ACFC*)². L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (Agence) s'occupe entre autres d'appliquer les dispositions des lois fédérales régissant ces institutions financières qui visent les consommateurs. Le commissaire de l'Agence doit faire rapport au Ministre de toutes les questions relatives à l'administration de la *Loi sur l'ACFC* et des dispositions qui visent les consommateurs comprises dans d'autres lois fédérales, notamment la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Les IFF sont également assujetties à des lois provinciales et territoriales d'application générale.

La Banque et les filiales suivantes sont des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) : la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal, la Société d'Hypothèques de la Banque Royale et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs. La SADC assure les dépôts admissibles que détiennent ses institutions membres. Aux termes de la *Loi sur les banques*, il est interdit à la Banque d'exercer des activités autres que des opérations bancaires, sauf si la *Loi sur les banques* le permet. Sont notamment considérés comme des opérations bancaires, la prestation de services financiers, les actes accomplis à titre d'agent financier, la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et l'exploitation d'un système de telles cartes.

La Banque bénéficie d'une grande latitude en ce qui concerne les placements dans des valeurs mobilières d'autres sociétés et entités, mais son pouvoir d'acquérir des « intérêts de groupe financier » dans certains types d'entités ou de contrôler certains types d'entités est limité. Il y a « intérêt de groupe financier » lorsqu'une entité détient la propriété effective, directe ou indirecte, soit d'actions qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation d'une société, soit d'actions représentant plus de 25 % des capitaux propres d'une telle société ou lorsque les droits correspondent à plus de 25 % des titres de participation de toute entité non constituée en personne morale. La Banque peut acquérir un intérêt de groupe financier avec contrôle et, dans certains cas, sans contrôle dans certaines entités

² En ce qui concerne les filiales de fiducie de la Banque, seules leurs activités d'acceptation de dépôts de détail sont assujetties à la réglementation en vertu de la *Loi sur l'ACFC*.

conformément aux dispositions relatives aux placements prévues dans la *Loi sur les banques*. Certains intérêts de groupe financier peuvent être acquis uniquement sous réserve de l'approbation du Ministre ou du surintendant des institutions financières (surintendant).

Chaque IFF est par ailleurs tenue de maintenir, pour assurer son fonctionnement, un capital et des liquidités suffisants, et le BSIF peut sommer des institutions financières d'augmenter le capital ou de réunir des liquidités supplémentaires.

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) s'applique à toutes nos activités au Canada. La LRPCFAT met en œuvre des mesures concrètes pour détecter et prévenir les infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes. De plus, la LRPCFAT établit des obligations en matière de détection et de prévention des infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes à l'échelle mondiale afin de réduire les risques que RBC prenne part à de telles activités. RBC a mis en œuvre des procédures et des politiques pour la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent à l'ensemble de l'entreprise et qui visent à réduire le risque d'implication dans des activités liées au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes.

Régime de recapitalisation interne

Le Canada est doté d'un régime de recapitalisation interne des banques (régime de recapitalisation interne) pour les banques d'importance systémique nationale, dont la Banque. En vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, lorsque le surintendant estime que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, il en fera rapport à la SADC. La SADC peut alors demander au Ministre de recommander au gouverneur en conseil (GEC) de prendre un ou plusieurs décrets en lien avec un règlement. Le Ministre fera la recommandation s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Le GEC peut alors prendre un décret :

- portant dévolution à la SADC des actions et des dettes subordonnées de la Banque qui sont précisées dans le décret (décret portant dévolution);
- nommant la SADC séquestre de la Banque (décret nommant séquestre);
- si un décret nommant séquestre a été pris, ordonnant au Ministre de constituer une institution fédérale, conférant à celle-ci le statut d'institution-relais détenue en propriété exclusive par la SADC et précisant le moment à compter duquel les obligations sous forme de dépôts de la Banque sont prises en charge (décret de constitution d'institution-relais); ou
- si un décret portant dévolution ou un décret nommant séquestre a été pris, ordonnant à la SADC d'effectuer une conversion, en convertissant ou en faisant convertir par la Banque, en tout ou en partie – par l'intermédiaire d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes – les actions et éléments du passif de la Banque qui sont visés par le régime de recapitalisation interne en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe (décret de conversion).

Au moment de la prise d'un décret de conversion, les actions et les éléments de passif visés par le régime de recapitalisation interne qui sont assujettis au décret de conversion seront, dans la mesure où ils seront convertis, convertis en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe, selon la décision de la SADC. Sous réserve de certaines exceptions, les créances de premier rang émises à compter du 23 septembre 2018, dont l'échéance initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) est de plus de 400 jours, qui ne sont pas garanties ou ne le sont qu'en partie et qui portent un numéro CUSIP ou ISIN ou tout autre numéro d'identification, peuvent faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Pour obtenir une description des pouvoirs de résolution des banques canadiennes et des facteurs de risque en découlant reliés à certaines obligations de la Banque, il y a lieu de se reporter au www.rbc.com/investor-relations/_assets-custom/pdf/bail-in-overview.pdf.

Filiales de courtage, de services-conseils et de gestion de fonds de placement

Les activités de certaines filiales de la Banque, telles que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d’investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d’actifs Inc., Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. et RBC InvestiVite Inc., qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières (y compris les courtiers en placement, les courtiers en fonds communs de placement et les courtiers sur le marché dispensé), de conseillers (gestionnaires de portefeuille) et/ou de gestionnaires de fonds de placement, sont régies au Canada par les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières, les contrats à terme de marchandises et les instruments dérivés (qui sont administrées et appliquées par les organismes de réglementation en valeurs mobilières pertinents) et, pour les courtiers en placement et les courtiers de fonds communs de placement, par les règlements de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Les filiales de la Banque qui sont des courtiers membres de l’OCRI sont également membres du Fonds canadien de protection des épargnants, qui protège, à l’intérieur de limites définies, les comptes des clients contre certaines pertes de biens détenus par un courtier membre de l’OCRI qui devient insolvable.

Assurance

Les activités des filiales d’assurance canadiennes régies par la Banque, la Compagnie d’assurance-vie RBC et la Compagnie d’assurance RBC du Canada, sont régies sur le plan fédéral par la *Loi sur les sociétés d’assurances* et assujetties à la législation provinciale dans chaque province et territoire où elles sont exercées. En outre, la *Loi sur les banques* établit un cadre pour les activités d’assurance pouvant être exercées par la Banque. La Banque peut gérer et promouvoir certains types d’assurance autorisée et fournir des conseils à leur sujet. Elle peut, par ailleurs, faire le commerce de l’assurance, à l’exception de la souscription, à l’étranger et à l’égard des risques à l’étranger. Toutefois, au Canada, la Banque n’est pas autorisée à agir à titre d’agent pour le compte de toute personne aux fins de la souscription d’assurance. La Banque peut faire la promotion d’une société d’assurances, d’un agent ou d’un courtier d’assurance ou des types d’assurance non autorisés (comme des assurances vie, habitation et automobile) auprès de certains groupes réglementaires, à la condition que la promotion ait lieu à l’extérieur des succursales de la Banque. Par ailleurs, sous réserve des restrictions applicables en vertu de la *Loi sur les banques*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, est autorisée en vertu des lois provinciales et territoriales applicables à vendre des produits d’assurance, y compris des produits d’assurance vie et de prestations du vivant individuels et collectifs ainsi que des produits financiers tels que des rentes et des fonds distincts pour des compagnies d’assurance liées ou indépendantes au Canada.

La Compagnie d’assurance-vie RBC est membre d’Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires canadiens d’assurance vie contre l’interruption des prestations découlant d’un manquement financier d’une société membre. La Compagnie d’assurance RBC du Canada fait partie de la Société d’indemnisation en matière d’assurance IARD, qui est chargée de protéger les titulaires canadiens d’assurance IARD contre l’interruption des prestations découlant d’un manquement financier d’une société membre.

L’Agence d’assurances RBC ltée et RBC Commercial Insurance Agency Inc., filiales en propriété exclusive indirectes de la Banque, sont des agences d’assurances autorisées offrant des produits d’assurance établis par des entités qui ne sont pas des entités RBC. Ces produits comprennent de l’assurance auto et habitation et de l’assurance commerciale établies par une société d’assurances non affiliée.

Réglementation et surveillance gouvernementales – États-Unis

Services bancaires

Aux États-Unis, la Banque est considérée comme une « banque étrangère » (*foreign banking organization*). Habituellement, les activités d’une banque étrangère et de ses filiales et bureaux aux États-Unis sont

assujetties au même régime exhaustif de réglementation que celui qui régit les activités des banques nationales aux États-Unis. Les activités que la Banque exerce aux États-Unis sont assujetties à la surveillance de diverses autorités américaines, y compris des organismes de réglementation fédéraux et d'État, ainsi que d'organismes d'autoréglementation.

Aux termes de l'*International Banking Act of 1978*, dans sa version modifiée (IBA), et de la *Bank Holding Company Act of 1956*, dans sa version modifiée (BHCA), toutes les activités de services bancaires exercées par la Banque aux États-Unis sont également assujetties à la surveillance et à la réglementation du Board of Governors du Federal Reserve System (Federal Reserve). En vertu de l'IBA, de la BHCA et des règlements connexes de la Federal Reserve, la Banque ne peut généralement pas ouvrir une succursale, une agence ou un bureau de représentation aux États-Unis ni acquérir 5 % ou plus des actions comportant droit de vote d'une banque américaine ou d'une société de portefeuille bancaire sans fournir un préavis à la Federal Reserve ou obtenir son approbation préalable. Aux États-Unis, la Federal Reserve est l'organisme de réglementation responsable de la supervision et de la surveillance des activités américaines regroupées de la Banque. La Federal Reserve consulte d'autres organismes de réglementation prudentielle et fonctionnelle américains qui exercent des pouvoirs de surveillance à l'égard de diverses autres activités de la Banque aux États-Unis et obtient de l'information auprès d'eux. Les rapports sur la situation financière et d'autres renseignements se rapportant aux activités américaines de la Banque sont régulièrement déposés auprès de la Federal Reserve.

En 2000, la Banque est devenue une société de portefeuille financière américaine, après avoir obtenu l'autorisation de la Federal Reserve. En vertu de la *Gramm-Leach-Bliley Act of 1999*, dans sa version modifiée, une société de portefeuille financière peut élargir sa gamme d'activités financières et connexes, ou acquérir des sociétés exerçant ce type d'activités, de la même façon que les banques qui ne sont pas des sociétés de portefeuille financières sont autorisées à le faire. Pour être admissible à titre de société de portefeuille financière, la Banque, à titre de banque étrangère et de société de portefeuille bancaire, doit satisfaire à certaines exigences en matière de trésorerie et être considérée comme « bien gérée » aux fins de la réglementation bancaire américaine. De plus, les institutions de dépôt américaines filiales de la banque étrangère ou de la société de portefeuille bancaire doivent elles aussi satisfaire à certaines exigences en matière de trésorerie et être réputées « bien gérées », en plus d'avoir une cote au moins « satisfaisante » en vertu de la *Community Reinvestment Act of 1977*, dans sa version modifiée. Afin de conserver son statut de banque « bien gérée » aux fins de la réglementation américaine sur les banques, une banque étrangère doit remplir plusieurs conditions : i) elle doit avoir reçu une cote réglementaire globale au moins « satisfaisante » à la suite de la dernière vérification réglementaire à laquelle ses succursales, ses agences et ses sociétés de crédit commercial américaines ont été soumises, ii) le superviseur du pays d'origine de la banque étrangère doit consentir à l'expansion des activités de celle-ci aux États-Unis afin que puissent être incluses les activités autorisées pour une « société de portefeuille financière » (*financial holding company*), iii) la direction de la banque étrangère doit respecter des normes comparables à celles qui sont exigées d'une filiale bancaire américaine d'une société de portefeuille financière et iv) chaque institution de dépôt américaine filiale de la banque étrangère et/ou de la « société de portefeuille bancaire » (*bank holding company*) doit être réputée « bien gérée », critère qui est fondé sur des cotes obtenues à la suite de vérifications réglementaires.

Cependant, la Federal Reserve a le pouvoir de restreindre la capacité qu'a une société de portefeuille financière d'exercer des activités qui seraient par ailleurs permises si la société de portefeuille financière ou une de ses institutions de dépôt américaines filiales ne satisfait pas à certaines exigences en matière de trésorerie ou si elle n'est pas réputée « bien gérée ». Dans un tel cas, la Federal Reserve peut imposer des exigences correctives en matière de trésorerie et/ou de gestion, de même que des restrictions ou conditions additionnelles. Si le défaut persiste, la société de portefeuille financière pourrait devoir se départir de ses institutions de dépôt américaines filiales ou cesser d'exercer des activités autres que des opérations bancaires et certaines activités immédiatement connexes. Si une institution de dépôt américaine filiale assurée d'une société de portefeuille financière ne réussit pas à maintenir au moins une cote « satisfaisante » en vertu de la *Community Reinvestment Act of 1977*, dans sa version modifiée, des restrictions s'appliqueront à certaines nouvelles activités et acquisitions de la société de portefeuille financière.

La *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (*loi Dodd-Frank*), qui a été promulguée le 21 juillet 2010, a entraîné d'importants changements à la réglementation des services financiers aux

États-Unis et a exigé l'établissement de règles par les organismes de réglementation américains ayant des répercussions transfrontalières significatives. En vertu de l'article 165 de la *loi Dodd-Frank*, la Federal Reserve devait constituer des normes prudentielles accrues (*Enhanced Prudential Standards*) à l'intention des banques étrangères (règle YY). Parmi les autres obligations réglementaires auxquelles est assujettie la Banque, la règle YY exigeait de la Banque qu'elle constitue sous le régime des lois américaines une société de portefeuille intermédiaire. Cette société de portefeuille intermédiaire est tenue de détenir, directement ou indirectement, la totalité de la participation de la Banque dans ses filiales américaines qui sont des institutions de dépôt assuré et ses autres filiales américaines (à l'exclusion des sociétés visées par l'alinéa 2(h)(2) et des filiales des succursales acquises au moyen de dettes antérieurement contractées). La Banque a créé une structure de société de portefeuille bancaire à deux niveaux aux États-Unis comprenant RBC US Group Holdings LLC (RBCUS), sa société de portefeuille bancaire de premier plan, à titre de société de portefeuille intermédiaire de la Banque, et la société mère de RBC USA Holdco Corporation, la société mère de la plupart des filiales américaines de la Banque. RBCUS et RBC USA Holdco Corporation constituent toutes deux des sociétés de portefeuille bancaires et des sociétés de portefeuille financières. La Banque s'acquitte des obligations réglementaires que lui impose la règle YY par l'intermédiaire de RBCUS; celles-ci comprennent les exigences notamment sur la suffisance du capital, la planification du capital et la simulation de crises, la gestion du risque et la gouvernance, les liquidités et la simulation de crises relatives aux liquidités, les obligations d'information financière et autres exigences semblables ou identiques à celles qui s'appliquent aux sociétés de portefeuille bancaires nationales américaines appartenant à la même catégorie selon les règles qui créent des normes prudentielles accrues s'appliquant aux banques étrangères et grandes entités bancaires américaines. De plus, la Banque est inscrite comme « courtier en swaps » auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et de la National Futures Association (NFA) des États-Unis et comme « courtier en swaps sur titres » auprès de la SEC.

La *USA PATRIOT Act of 2001*, dans sa version modifiée, qui modifie la *Bank Secrecy Act of 1970 (BSA)*, dans sa version modifiée (Loi), stipule que les banques américaines et certaines autres institutions financières exerçant des activités aux États-Unis doivent maintenir des politiques, des procédés et des contrôles appropriés visant raisonnablement à assurer la conformité à la Loi, y compris, selon le cas, les programmes de conformité à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le signalement d'activités suspectes et d'opérations de change et autres obligations, dont la diligence raisonnable dont elles font preuve envers les clients afin d'empêcher, de repérer et de signaler les particuliers et les entités soupçonnées de participer à des activités de blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes. En janvier 2021, l'*Anti-Money Laundering Act of 2020 (AMLA)*, qui modifie également la Loi, a été adoptée. L'AMLA visait à réformer et moderniser complètement les lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent des États-Unis. En septembre 2022, le Financial Crimes Enforcement Network du département du Trésor des États-Unis (FinCEN) a publié une règle définitive au sujet des exigences en matière de présentation de l'information sur les véritables propriétaires (IVP) de la *Corporate Transparency Act*, qui fait partie de l'AMLA. La règle sur l'IVP, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, instaurait des changements importants quant aux exigences de divulgation des véritables propriétaires applicables aux sociétés américaines et sociétés étrangères qui exercent des activités aux États-Unis, certaines exceptions étant applicables. Il s'agissait de la première de trois règles interreliées. Le 21 décembre 2023, le FinCEN a publié une règle définitive portant sur l'accès autorisé au système d'IVP (règle sur les procédures d'accès) qui prévoit les circonstances dans lesquelles l'IVP peut être communiquée aux agences fédérales, aux organismes de réglementation et aux institutions financières et la façon dont cette IVP doit être protégée. À ce jour, les institutions financières n'ont pas obtenu l'accès à l'IVP. Le 28 août 2024, le FinCEN a publié une règle définitive qui imposera de nouvelles exigences applicables au programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes aux conseillers en placement inscrits et aux conseillers assujettis bénéficiant d'une dispense (collectivement, les conseillers en placements visés), en incluant notamment les conseillers en placement visés dans la définition d'« institution financière » en vertu de la *BSA*. La nouvelle règle relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. De plus, le FinCEN a présenté un projet de règle visant à renforcer et à moderniser les programmes d'institutions financières destinés à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes. L'objet de ce projet de règle est de renforcer et de moderniser les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes des institutions financières. Une autre règle définitive devrait aborder la question des révisions devant être

apportées à la règle de contrôle préalable des clients (*Customer Due Diligence*) du FinCEN. Plusieurs autres dispositions de l'AMLA exigent des règles, des rapports et autres mesures supplémentaires.

Les deux succursales que la Banque détient à New York sont titulaires d'un permis délivré par l'Office of the Comptroller of the Currency (OCC), l'organisme américain de supervision des banques nationales, à titre de succursales fédérales offrant une gamme complète de services et titulaires d'un permis de fiduciaire, et elles sont sous sa supervision. En règle générale, les succursales de la Banque peuvent se prévaloir des mêmes droits et priviléges, et elles sont soumises aux mêmes restrictions qui s'appliqueraient à une banque nationale américaine située au même endroit. Les succursales de la Banque peuvent accepter les dépôts en gros, mais ne peuvent pas accepter les dépôts de détail nationaux américains, sauf si une dispense est offerte. Les dépôts effectués aux succursales de la Banque ne sont pas assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC). De plus, la Banque détient une succursale fédérale limitée dans la ville de Jersey City, au New Jersey, qui peut se prévaloir des mêmes droits et priviléges que les succursales fédérales de New York de la Banque, sauf qu'elle ne peut généralement accepter que les dépôts de sources non américaines.

L'OCC examine et surveille les activités des succursales américaines de la Banque aux États-Unis. En outre, les succursales américaines de la Banque sont tenues de maintenir un dépôt en équivalent de fonds propres dans l'État ou les États où elles sont situées et ces dépôts sont remis en garantie à l'OCC. Par ailleurs, les succursales américaines de la Banque sont assujetties à des normes de surveillance en fonction de l'évaluation faite par l'examinateur de la gestion du risque, des contrôles opérationnels, de la conformité et de la qualité des actifs.

La Banque a aussi une agence titulaire d'un permis d'État au Texas et des bureaux de représentation titulaires de permis d'État en Californie, au Delaware et au Texas. En général, cette agence de la Banque jouit d'un vaste éventail de pouvoirs bancaires dans l'exercice de ses activités, comme la possibilité de prêter et de maintenir des soldes de crédit. Toutefois, les agences sont limitées en ce qui a trait à la capacité d'accepter des dépôts de citoyens ou de résidents des États-Unis. Ces agences peuvent être assujetties à d'autres restrictions au chapitre de leurs activités suivant les lois de l'État. Les activités exercées par les bureaux de représentation se limitent à des activités de représentation et d'administration; ces bureaux ne sont pas autorisés à prendre des décisions concernant le crédit et ils ne doivent pas solliciter (suivant les lois des États) de dépôts ou de passifs apparentés à des dépôts ni conclure d'engagements contractuels à cet égard. L'agence et les bureaux de représentation sont examinés et évalués par la Federal Reserve et les organismes de réglementation étatiques et sont tenus de respecter les réglementations fédérales et étatiques applicables.

Les activités de services bancaires sont également exercées au sein de CNB et de RBC Bank (Georgia), National Association (RBC Bank), deux associations bancaires nationales régies par la charte de l'OCC. CNB et RBC Bank sont membres de la Federal Reserve. L'OCC est l'autorité principale de réglementation prudentielle fédérale de CNB et de RBC Bank. Étant donné que CNB et RBC Bank sont des banques américaines, elles peuvent accepter les dépôts de détail et elles offrent des services bancaires de détail et aux entreprises, y compris des services de dépôt et de crédit, comme des prêts à la consommation (dont des prêts sur cartes de crédit et des prêts hypothécaires) ainsi que des prêts aux entreprises et des prêts commerciaux. CNB et RBC Bank sont soumises à des exigences en matière de suffisance du capital, à des restrictions applicables aux dividendes, aux investissements et aux filiales, à des limites à l'égard des transactions effectuées avec des sociétés affiliées (y compris la Banque et ses succursales), à des exigences relatives aux dépôts de réserve ainsi qu'à d'autres exigences administrées par l'OCC et la Federal Reserve. Les dépôts effectués auprès de CNB et de RBC Bank sont assurés par la FDIC dans la mesure applicable. CNB et RBC Bank sont également tenues de se conformer aux lois et règlements sur la protection des consommateurs applicables, notamment ceux promulgués par le Consumer Financial Protection Bureau, organisme indépendant créé en vertu de la *loi Dodd-Frank*. À titre de banque nationale américaine régie par la charte de l'OCC, CNB a également des pouvoirs fiduciaires et elle offre des services de fiducie et de gestion de placements.

CNB exerce également des activités de fiducie et de gestion de placement par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, RBC Trust Company (Delaware) Limited (RBC Trust). RBC Trust est une société de fiducie constituée au Delaware autorisée et supervisée par le Commissaire aux affaires bancaires de l'État du

Delaware qui, à titre de filiale d'une société de portefeuille bancaire, est assujettie à la supervision de la Federal Reserve. RBC Trust est soumise à des restrictions en matière de dividendes et de placements, ainsi qu'à d'autres exigences applicables relativement au droit bancaire de l'État.

Activités de courtage et filiales de courtage

Les activités de courtage, de négociation de titres et de banque d'investissement sont exercées par les filiales de courtage américaines inscrites suivantes ou par leur intermédiaire :

- RBC Capital Markets, LLC (RBC CM LLC);
- RBC CMA LTD.;
- City National Securities, Inc.; et
- CNR Securities, LLC.

La SEC, les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières étatiques, la Financial Industry Regulatory Authority et d'autres organismes d'autoréglementation sont chargés de réglementer ces filiales de courtage. Certaines activités de RBC CM LLC et de RBC CMA LTD. sont également réglementées par la CFTC et la NFA. En vertu de la *loi Dodd-Frank*, RBC CM LLC est inscrite comme « société de swaps » auprès de la NFA. En outre, certaines activités de RBC CM LLC sont assujetties à la réglementation du Municipal Securities Rulemaking Board.

Gestion de placements et autres activités fiduciaires

Les succursales de la Banque situées à New York disposent de pouvoirs fiduciaires aux termes desquels elles exercent des activités de gestion de placements et de garde pour certains clients. De plus, d'autres sociétés affiliées participent aux activités de gestion de placements. Dans de nombreux cas, ces activités exigent que les sociétés affiliées soient inscrites comme conseillers en placement auprès de la SEC en vertu de l'*Investment Advisers Act of 1940* des États-Unis, dans sa version modifiée (*Advisers Act*). L'*Advisers Act* et les règlements connexes réglementent l'inscription et les activités des conseillers en placement. Bien que le cadre réglementaire applicable aux conseillers en placements soit semblable à certains égards à celui des courtiers, la norme de conduite est plus élevée étant donné le statut de fiduciaires des conseillers.

Les entités suivantes sont les filiales de la Banque qui sont inscrites à titre de « conseillers en placement » auprès de la SEC :

- RBC CM LLC;
- RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. (GAM US);
- RBC Global Asset Management (UK) Limited (GAM UK);
- RBC Private Counsel (USA) Inc.;
- City National Rochdale, LLC (CNR); et
- City National Securities, Inc.

De plus, GAM US et CNR parrainent et conseillent chacune des fonds communs de placement américains. L'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis, dans sa version modifiée, et les règles connexes régissent l'inscription et les activités des fonds communs de placement, de même que certaines activités des conseillers et autres sociétés affiliées des fonds, ainsi que de certains autres fournisseurs de services des fonds. Certaines activités de GAM UK et de GAM US sont également réglementées par la CFTC et la NFA.

ERISA et l'*Internal Revenue Code*

L'*Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, dans sa version modifiée (ERISA), et ses règles connexes régissent notamment les activités du secteur des services financiers en ce qui a trait aux régimes de retraite des clients. De même, l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, et les règlements pris en vertu de celui-ci imposent des exigences relatives à de tels clients de même qu'aux comptes de retraite individuels. Les maisons de courtage de valeurs, les courtiers et les

conseillers en placement offrant des services liés aux régimes de retraite et aux comptes de retraite individuels doivent exercer leurs activités conformément à l'ERISA et aux règlements fiscaux applicables.

Facteurs de risque

Une analyse des risques ayant une incidence sur nous et sur nos activités est présentée aux rubriques intitulées « Gestion du risque », « Principaux risques » et « Aperçu d'autres risques », qui figurent aux pages 74 à 125 de notre rapport de gestion de 2025, et cette analyse est intégrée par renvoi au présent document.

Politiques environnementales et sociales

L'information communiquée par la Banque en matière de durabilité décrit la manière dont nous abordons nos objectifs à cet égard et d'autres questions connexes. L'information que nous divulguons en matière de durabilité se trouve sur le site Web de la Banque au rbc.com/notre-impact/information-sur-la-durabilite. Des renseignements supplémentaires sur nos politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux sont présentés à la rubrique intitulée « Aperçu d'autres risques – Risques environnementaux et sociaux », qui commence à la page 123 de notre rapport de gestion de 2025, qui est intégrée par renvoi au présent document.

STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale

Le capital social autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale; d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, sous réserve que les actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment devront avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de 30 milliards de dollars; et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars.

La Banque peut également émettre un nombre illimité de billets avec remboursement de capital à recours limité, qui sont des instruments composés contenant à la fois des caractéristiques de capitaux propres et de passif. Le résumé du capital social et des billets avec remboursement de capital à recours limité qui suit est présenté entièrement sous réserve des règlements administratifs de la Banque et des modalités de ces actions et billets avec remboursement de capital à recours limité.

Actions ordinaires

Les détenteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série d'actions particulière ont le droit de voter. Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve du droit prioritaire des actions privilégiées. Après le paiement aux détenteurs des actions privilégiées de la ou des sommes auxquelles ils ont droit, et après le remboursement de toutes les dettes impayées, les détenteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Actions privilégiées

Des actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries, chaque série comportant les droits, priviléges, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer, sous réserve de la *Loi sur les banques* et des règlements administratifs de la Banque. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang (présentées ci-après) et les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de biens en cas de liquidation ou de dissolution.

Au 2 décembre 2025, des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BH, de série BI, de série BO, de série BR, de série BS, de série BT, de série BU, de série BV, de série BW, de série BX, de série BY et de série BZ sont en circulation. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BH, de série BI et de série BO sont inscrites à la Bourse de Toronto. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BR, de série BS, de série BT, de série BU, de série BV, de série BW, de série BX, de série BY et de série BZ ne sont pas inscrites en bourse. Le 24 mai 2025, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BD émises et en circulation. Le 24 octobre 2025, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BQ (actions de série BQ) émises et en circulation. Par suite du rachat des actions de série BQ, tous nos billets avec remboursement de capital à recours limité de série 1 échéant le 24 novembre 2080 ont été automatiquement rachetés ce jour-là. Le 24 novembre 2025, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BF émises et en circulation.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le BSIF, les instruments de capital autres que les actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les actions privilégiées de premier rang, doivent être assortis d'une caractéristique de conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la suite de certains événements déclencheurs touchant la viabilité financière (exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) afin d'être admissibles à titre de capital réglementaire. Tous les instruments de capital en circulation qui ne respectent pas les exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité sont considérés comme des instruments de capital non admissibles et ont été retirés progressivement. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BH, de série BI, de série BO, de série BR, de série BS, de série BT, de série BU, de série BV, de série BW, de série BX, de série BY et de série BZ sont assorties de clauses relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui sont nécessaires afin que les actions soient admissibles à titre de capital réglementaire de première catégorie en vertu de l'accord de Bâle III et, par conséquent, elles sont convertibles en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

La *Loi sur les banques* nous interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur nos actions privilégiées ou nos actions ordinaires si nous ne respectons pas, ou ne respections pas en raison de la déclaration de dividendes, les règlements sur la suffisance du capital et des liquidités ou toute directive réglementaire émise en vertu de la *Loi sur les banques*. Nous ne pouvons pas verser de dividendes sur nos actions ordinaires ou procéder au rachat, à l'achat ou à tout autre retrait de nos actions ordinaires ou actions privilégiées à quelque moment que ce soit sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang en circulation, à moins que tous les dividendes auxquels les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont alors droit n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BT, de série BU et de série BW ont été émises le 5 novembre 2021, le 25 janvier 2024 et le 24 juillet 2024, respectivement, à certains investisseurs institutionnels.

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BR, de série BS, de série BV, de série BX, de série BY et de série BZ (actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de

capital à recours limité) ont été émises le 2 novembre 2020, le 8 juin 2021, le 24 avril 2024, le 1^{er} novembre 2024, le 11 juin 2025 et le 23 septembre 2025, respectivement, parallèlement aux émissions par la Banque de billets avec remboursement de capital à recours limité. Les actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité sont détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire (fiduciaire) de la Fiducie à Recours Limité Leo LRCN^{MD} (fiducie à recours limité). Dans certaines situations, notamment en cas de non-paiement des intérêts ou du capital ou encore du prix de remboursement par anticipation des billets avec remboursement de capital à recours limité à leur échéance, ou advenant un cas de défaut ou un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, le fiduciaire de la fiducie à recours limité remettra aux porteurs de billets avec remboursement de capital à recours limité leur quote-part dans l'actif de la fiducie à recours limité, qui se composera, sauf dans des circonstances particulières, des actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité, en règlement complet des obligations de la Banque aux termes de ces billets.

Tant que les actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité sont détenues par le fiduciaire pour le compte de la fiducie à recours limité, elles ne donnent pas droit à des dividendes.

Des actions privilégiées de second rang peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries, chaque série comportant les droits, priviléges, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer, sous réserve de la *Loi sur les banques* et des règlements de la Banque. Aucune série d'actions privilégiées de second rang n'est actuellement en circulation. Les actions privilégiées de second rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de second rang ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de second rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de biens en cas de liquidation ou de dissolution.

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier et de second rang ne disposent d'aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf comme il est prévu par la *Loi sur les banques* ou dans les règlements administratifs de la Banque. Aux termes de la *Loi sur les banques*, la Banque ne peut créer une autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui d'une catégorie spécifique d'actions privilégiées, accroître le nombre autorisé de ces actions, ni modifier les droits, les priviléges, les restrictions ou les modalités afférents à une catégorie spécifique d'actions privilégiées, sans l'approbation des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées.

Toute approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de premier et de second rang peut être donnée par écrit par les détenteurs de pas moins de la totalité des actions privilégiées en circulation de chaque catégorie ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie de ces actions privilégiées à laquelle le quorum est atteint. Le quorum à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie est de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée; cependant, aucun quorum n'est requis à la reprise d'une assemblée.

Billets avec remboursement de capital à recours limité

Les billets avec remboursement de capital à recours limité sont des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* destinés à être admissibles à titre de fonds propres de première catégorie supplémentaire au sens des lignes directrices sur les normes de fonds propres réglementaires auxquelles nous sommes assujettis. Les billets avec remboursement de capital à recours limité ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

En cas de non-paiement par la Banque du capital ou des intérêts ou encore du prix de remboursement par anticipation des billets avec remboursement de capital à recours limité à leur échéance, le seul recours des porteurs de billets avec remboursement de capital à recours limité sera la remise des actions privilégiées

associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité détenues par le fiduciaire pour la fiducie à recours limité.

En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les billets avec remboursement de capital à recours limité seront d'un rang i) inférieur, quant au droit de paiement, à celui de tous les dépôts faits auprès de la Banque et de tous ses autres passifs, y compris certains titres secondaires (au sens de la *Loi sur les banques*); et ii) égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des dettes de la Banque en circulation qui, conformément à leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à celui des billets avec remboursement de capital à recours limité (autres que les dettes de la Banque qui, conformément à leurs modalités, sont d'un rang inférieur à celui des billets avec remboursement de capital à recours limité) et seront d'un rang inférieur, quant au droit de paiement, à celui des créances de nos déposants et des autres titulaires de nos titres de créance non subordonnées; cependant, dans un tel cas et en cas de non-paiement par la Banque du capital et des intérêts ou encore du prix de remboursement par anticipation des billets avec remboursement de capital à recours limité à leur échéance, le seul recours des porteurs de billets avec remboursement de capital à recours limité sera la remise des actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité détenues par le fiduciaire pour la fiducie à recours limité.

Les porteurs de billets avec remboursement de capital à recours limité ne disposent daucun droit de vote, sauf dans quelques cas précis.

De l'information supplémentaire sur le capital social de la Banque est présentée à la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 125 de notre rapport de gestion de 2025, ainsi qu'à la note 19, « Titres de participation », qui commence à la page 250 de nos états financiers consolidés annuels de 2025, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

Placements antérieurs

La Banque émet, de temps à autre, des billets avec capital à risque, qui sont des titres dont le montant payable à l'échéance est déterminé en fonction du prix, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent, comme un indice boursier, un fonds négocié en bourse ou un portefeuille notionnel de titres de capitaux propres ou d'autres titres. De plus, la Banque émet périodiquement des titres secondaires, actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres qui ne sont pas inscrits en bourse.

Pour de l'information sur les émissions de débentures subordonnées, de billets avec remboursement de capital à recours limité et autres instruments de capitaux propres de la Banque depuis le 31 octobre 2024, se reporter à la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 125 de notre rapport de gestion de 2025, à la note 18, « Débentures subordonnées », qui commence à la page 249, et à la note 19 « Titres de participation », qui commence à la page 250 de nos états financiers consolidés annuels de 2025, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

Restrictions

La *Loi sur les banques* contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété effective et à l'exercice des droits de vote relativement aux actions d'une banque. Les principales restrictions sont résumées ci-dessous.

Aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque ayant des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important si :

- a) le total des actions comportant droit de vote de toute catégorie de la Banque appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou

- b) le total des actions sans droit de vote de toute catégorie de la Banque appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions sans droit de vote.

De plus, aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque (y compris la Banque) sans l'approbation préalable du Ministre. Aux fins de la *Loi sur les banques*, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En vertu de la *Loi sur les banques*, il est également interdit à une banque de racheter ses actions ou de verser des dividendes s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la banque contrevient, ou contreviendra, à l'exigence de la *Loi sur les banques* voulant que la banque maintienne, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité appropriées, et se conforme à tous les règlements et à toutes lignes directrices du surintendant relatifs à cette exigence. Aux termes de la *Loi sur les banques*, la Banque ne peut ni racheter ni acheter aucune action à des fins d'annulation à moins d'avoir obtenu le consentement préalable du surintendant.

Sous réserve de certaines exceptions, la *Loi sur les banques* interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions d'une banque canadienne à tout gouvernement ou à tout organisme gouvernemental du Canada ou de toute province du Canada, ou de tout pays étranger, ou à une subdivision politique ou à un organisme de tout pays étranger.

Notes

Notre capacité à accéder aux marchés du financement non garanti et à mener, de façon rentable, certaines activités de titrisation dépend principalement du maintien de notes de crédit concurrentielles. Les notes et les perspectives fournies par les agences de notation reflètent le point de vue de ces dernières et leurs méthodes. Nos notes de crédit sont en grande partie déterminées par l'évaluation faite par les agences de notation de la qualité de nos résultats, de l'adéquation de notre capital et de l'efficacité de nos programmes de gestion des risques. Les notes font l'objet de modifications, en raison de facteurs comprenant, notamment, notre solidité financière, notre situation concurrentielle, nos liquidités ainsi que d'autres facteurs qui sont en partie indépendants de notre volonté. Il n'existe aucune certitude que les notes de crédit et perspectives de notation qui nous sont attribuées par des agences de notation ne seront pas révisées à la baisse, ni que ces agences de notation ne publieront pas des commentaires défavorables à notre sujet, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité de financement et sur notre accès aux marchés financiers.

Une révision à la baisse de nos notes de crédit pourrait aussi influer sur notre capacité à effectuer des opérations sur dérivés ou des opérations de couverture dans le cours normal des activités et sur les coûts liés à ces opérations, et pourrait faire en sorte que nous devions fournir des garanties additionnelles aux termes de certains contrats. Toutefois, en nous basant sur les examens périodiques des éléments susceptibles de déclencher une révision des notes de crédit qui sont intégrés dans nos activités actuelles, ainsi que sur notre sensibilité à l'égard de la capacité de financement, nous estimons qu'une légère révision à la baisse n'aurait pas de répercussions importantes sur la composition de notre dette, sur notre accès à du financement, sur le recours à des biens donnés en garantie ni sur les coûts connexes.

Le tableau ci-après présente les notes attribuées à RBC par les agences de notation en date du 2 décembre 2025 :

| | CATÉGORIE DE NOTATIONS* | NOTE | RANG** |
|-----------------------------------|--|---------------|----------|
| Moody's Investors Service, Inc. ‡ | Dette à long terme de premier rang existante ¹ | Aa1 | 2 sur 21 |
| | Dette à long terme de premier rang ² | A1 | 5 sur 21 |
| | Dette à court terme | P-1 | 1 sur 4 |
| | Dette subordonnée | A3 | 7 sur 21 |
| | Dette subordonnée des FPUNV | A3 (hyb) | 7 sur 21 |
| | Actions privilégiées des FPUNV | Baa2 (hyb) | 9 sur 21 |
| | Billets avec remboursement de capital à recours limité des FPUNV | Baa2 (hyb) | 9 sur 21 |
| | Perspective – stable | | |
| S&P Global Ratings ‡ | Dette à long terme de premier rang existante ¹ | AA- | 4 sur 22 |
| | Dette à long terme de premier rang ² | A | 6 sur 22 |
| | Dette à court terme | A-1+ | 1 sur 7 |
| | Dette subordonnée | A | 6 sur 22 |
| | Dette subordonnée des FPUNV | A- | 7 sur 22 |
| | Actions privilégiées des FPUNV | BBB | 9 sur 22 |
| | Billets avec remboursement de capital à recours limité des FPUNV | BBB | 9 sur 22 |
| | Perspective – stable | | |
| Fitch Ratings ‡ | Dette à long terme de premier rang existante ¹ | AA | 3 sur 23 |
| | Dette à long terme de premier rang ² | AA- | 4 sur 23 |
| | Dette à court terme | F1+ | 1 sur 8 |
| | Dette subordonnée | A | 6 sur 23 |
| | Dette subordonnée des FPUNV | A | 6 sur 23 |
| | Actions privilégiées des FPUNV | BBB+ | 8 sur 23 |
| | Billets avec remboursement de capital à recours limité des FPUNV | BBB+ | 8 sur 23 |
| | Perspective – stable | | |
| Morningstar DBRS ‡ | Dette à long terme de premier rang existante ¹ | AA (élévé) | 2 sur 22 |
| | Dette à long terme de premier rang ² | AA | 3 sur 22 |
| | Dette à court terme | R-1 (élévé) | 1 sur 10 |
| | Dette subordonnée | AA (bas) | 4 sur 22 |
| | Dette subordonnée des FPUNV | A | 6 sur 22 |
| | Actions privilégiées des FPUNV | Pfd-2 (élévé) | 4 sur 16 |
| | Billets avec remboursement de capital à recours limité des FPUNV | A (bas) | 7 sur 22 |
| | Perspective – stable | | |

* Nos catégories de notation peuvent différer des noms de catégories de notation qu'utilisent les agences de notations.

** Rang correspondant de chacune des notes du système de notation global utilisé par l'agence.

1. Comprend la dette à long terme de premier rang émise avant le 23 septembre 2018 ainsi que celle qui a été émise à cette date ou par la suite, laquelle est ignorée aux fins du régime de recapitalisation interne.
2. Comprend la dette à long terme de premier rang émise le 23 septembre 2018 ou après cette date, laquelle peut être convertie aux termes du régime de recapitalisation interne.

En date du 2 décembre 2025, une définition des catégories correspondant à chaque note a été obtenue à partir des sites Web respectifs des agences de notation et elle est résumée à l'annexe B; il est possible d'obtenir des explications plus détaillées auprès de l'agence de notation applicable.

Le 3 juin 2025, Fitch Ratings a confirmé nos notes avec une perspective stable.

Le 9 mai 2025, Morningstar DBRS a confirmé nos notes avec une perspective stable.

Le 25 juin 2024, S&P Global Ratings a confirmé nos notes avec une perspective stable.

Le 9 octobre 2025, Moody's a annoncé l'achèvement d'un examen périodique de nos notes. Aucun changement n'a été apporté à nos notes.

Les notes, incluant les notes de stabilité ou les notes provisoires (collectivement, les notes), ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la vente, ni la détention d'une obligation financière, car elles ne fournissent pas de commentaires sur le cours du marché ni sur la pertinence de détenir une telle obligation pour un épargnant particulier. Les notes pourraient ne pas refléter l'incidence éventuelle de tous les risques

sur la valeur des titres. En outre, des modifications réelles ou anticipées de la note accordée à un titre influeront habituellement sur la valeur de marché de ce titre. Les notes sont déterminées par les agences de notation en fonction des critères qu'elles établissent à l'occasion et peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par une agence de notation en tout temps. Chaque note figurant dans le tableau ci-dessus devrait être évaluée indépendamment de toute autre note applicable à notre dette et à nos actions privilégiées. Comme il est d'usage, RBC paie les agences de notation pour l'attribution de notes à la société mère ainsi qu'à ses filiales, ainsi que pour certains autres services.

De l'information supplémentaire sur les notes est présentée à la rubrique intitulée « Principaux risques – Risque de liquidité et de financement – Notations », à la page 108 de notre rapport de gestion de 2025, qui est intégrée par renvoi au présent document.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX) au Canada et à la Bourse de New York (NYSE) aux États-Unis. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BH, de série BI et de série BO de la Banque sont actuellement inscrites à la TSX et les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BD et de série BF étaient inscrites à la TSX avant leur rachat respectif les 24 mai 2025 et 24 novembre 2025.

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions ordinaires sur la TSX et la NYSE pour les périodes indiquées. Les cours se fondent sur les montants déclarés par Stockwatch.

| Mois | Actions ordinaires (TSX) | | | Actions ordinaires (NYSE) | | |
|----------------|--------------------------|----------|-------------------------|---------------------------|----------------|------------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume (en millions) | Haut (\$ US) | Bas (\$ US) | Volume |
| Novembre 2024 | 176,27 | 168,38 | 74,02 | 125,82 | 120,26 | 23 441 369 |
| Décembre 2024 | 180,45 | 170,79 | 64,06 | 128,05 | 118,73 | 16 626 737 |
| Janvier 2025 | 179,30 | 169,07 | 116,74 | 124,35 | 117,63 | 26 055 542 |
| Février 2025 | 175,00 | 164,06 | 70,84 | 121,43 | 113,73 | 23 690 766 |
| Mars 2025 | 172,13 | 156,93 | 74,31 | 119,46 | 108,76 | 22 038 954 |
| Avril 2025 | 165,93 | 151,25 | 156,07 | 120,11 | 106,10 | 37 510 132 |
| Mai 2025 | 179,06 | 164,82 | 90,95 | 129,46 | 119,50 | 27 520 236 |
| Juin 2025 | 179,49 | 172,98 | 56,16 | 131,69 | 126,02 | 17 803 412 |
| Juillet 2025 | 183,11 | 177,48 | 102,59 | 134,26 | 128,14 | 27 324 964 |
| Août 2025 | 204,60 | 175,50 | 65,62 | 147,64 | 127,38 | 23 968 203 |
| Septembre 2025 | 206,90 | 197,58 | 53,33 | 149,26 | 143,20 | 17 663 012 |
| Octobre 2025 | 208,34 | 200,82 | 90,47 | 149,44 | 143,13 | 26 550 925 |

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions privilégiées de premier rang inscrites à la TSX pour les périodes indiquées. Les cours se fondent sur les montants déclarés par Stockwatch.

| Mois | Série BD ³ | | | Série BF ⁴ | | | Série BH | | |
|----------------|-----------------------|----------|-----------|-----------------------|----------|-----------|-----------|----------|---------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume |
| Novembre 2024 | 24,73 | 24,30 | 92 314 | 24,47 | 24,00 | 40 134 | 24,42 | 24,00 | 57 987 |
| Décembre 2024 | 24,90 | 24,37 | 137 515 | 24,64 | 24,10 | 52 431 | 24,84 | 24,25 | 48 652 |
| Janvier 2025 | 25,66 | 24,69 | 323 674 | 24,66 | 24,43 | 232 702 | 24,99 | 24,25 | 46 929 |
| Février 2025 | 24,85 | 24,51 | 347 976 | 24,60 | 24,33 | 152 342 | 24,75 | 24,36 | 40 450 |
| Mars 2025 | 24,90 | 24,72 | 422 490 | 24,59 | 24,38 | 471 476 | 24,88 | 24,56 | 38 840 |
| Avril 2025 | 25,13 | 24,00 | 2 302 846 | 24,65 | 23,77 | 133 688 | 24,75 | 23,80 | 96 484 |
| Mai 2025 | 25,00 | 24,95 | 4 035 507 | 24,77 | 24,50 | 219 700 | 24,65 | 24,27 | 148 948 |
| Juin 2025 | -- | -- | -- | 25,00 | 24,70 | 345 198 | 25,00 | 24,56 | 57 437 |
| Juillet 2025 | -- | -- | -- | 25,22 | 24,62 | 333 109 | 25,27 | 24,88 | 111 421 |
| Août 2025 | -- | -- | -- | 24,98 | 24,86 | 1 021 194 | 25,15 | 24,91 | 117 471 |
| Septembre 2025 | -- | -- | -- | 25,10 | 24,93 | 527 543 | 25,28 | 25,03 | 76 850 |
| Octobre 2025 | -- | -- | -- | 25,14 | 24,95 | 1 391 094 | 25,30 | 24,96 | 36 642 |

| Mois | Série BI | | | Série BO | | |
|----------------|-----------|----------|---------|-----------|----------|---------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume |
| Novembre 2024 | 24,40 | 23,89 | 28 748 | 26,05 | 25,30 | 182 153 |
| Décembre 2024 | 24,91 | 24,21 | 41 371 | 25,85 | 25,41 | 93 502 |
| Janvier 2025 | 24,80 | 24,27 | 116 354 | 25,75 | 25,15 | 316 842 |
| Février 2025 | 24,75 | 24,41 | 38 657 | 26,05 | 25,47 | 352 206 |
| Mars 2025 | 24,87 | 24,47 | 85 036 | 25,75 | 25,34 | 66 812 |
| Avril 2025 | 24,69 | 23,75 | 78 096 | 25,85 | 24,61 | 151 829 |
| Mai 2025 | 24,65 | 24,22 | 77 339 | 26,00 | 25,54 | 70 193 |
| Juin 2025 | 24,98 | 24,55 | 113 113 | 26,00 | 25,66 | 105 881 |
| Juillet 2025 | 25,30 | 24,76 | 94 530 | 26,55 | 25,73 | 150 958 |
| Août 2025 | 25,18 | 24,90 | 20 031 | 26,50 | 26,12 | 211 827 |
| Septembre 2025 | 25,30 | 25,00 | 48 757 | 26,49 | 26,08 | 169 576 |
| Octobre 2025 | 25,39 | 24,96 | 55 371 | 26,65 | 26,10 | 88 105 |

³ Le 24 mai 2025, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BD émises et en circulation (série BD).

⁴ Le 24 novembre 2025, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BF émises et en circulation (série BF).

DIVIDENDES

La Banque a toujours versé des dividendes sur ses actions ordinaires et sur chaque série de ses actions privilégiées de premier rang en circulation. De l'information sur les dividendes par action payés par la Banque ou payables sur les actions ordinaires ainsi que sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang en circulation pour chacun des deux derniers exercices complétés est présentée sous la section intitulée « Principales activités de gestion des fonds propres » de la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 125 de notre rapport de gestion de 2025 et qui est intégrée par renvoi au présent document. De l'information sur les restrictions liées au paiement de dividendes est présentée sous « Restrictions relatives au paiement des dividendes » de la note 19, « Titres de participation », qui commence à la page 250 de nos états financiers consolidés annuels de 2025 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Le montant déclaré et le versement de dividendes futurs seront assujettis au choix des membres du conseil d'administration de la Banque et dépendront des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de trésorerie de la Banque et des restrictions réglementaires futures, ainsi que du versement de dividendes et d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration.

De l'information sur nos dividendes et notre ratio de distribution (dividendes sur actions ordinaires exprimés en pourcentage du bénéfice net, déduction faite des dividendes sur actions privilégiées) est présentée sous la section intitulée « Principales activités de gestion des fonds propres » de la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 125 de notre rapport de gestion de 2025, et à la note 19, « Titres de participation », qui commence à la page 250 de nos états financiers consolidés annuels de 2025, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

TITRES ASSUJETTIS À DES RESTRICTIONS CONTRACTUELLES AU MOMENT DE LA CESSION

Parallèlement à l'émission de billets avec remboursement de capital à recours limité, la Banque émet également concurremment des actions privilégiées de premier rang. Ces actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité sont détenues dans la fiducie à recours limité. Conformément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de la fiducie à recours limité et aux attributs des actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité, le fiduciaire de la fiducie à recours limité ne remettra les actions privilégiées associées aux billets avec remboursement de capital à recours limité que dans certaines situations prescrites décrites plus en détail dans les présentes aux rubriques intitulées « Structure du capital – Actions privilégiées » et « Structure du capital – Billets avec remboursement de capital à recours limité ».

Titres assujettis à des restrictions contractuelles au moment de la cession en date du 2 décembre 2025

| Catégorie | Nombre de titres assujettis à des restrictions contractuelles au moment de la cession | Pourcentage de la catégorie |
|--------------------------------------|--|-----------------------------|
| Actions privilégiées de premier rang | 1 250 000 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BR 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BS 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BV 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BX | 19,6 % |

| | | |
|--|--|--|
| | 1 250 000 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BY 1 350 000 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série BZ | |
|--|--|--|

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Administrateurs

Ci-après figure la liste des administrateurs de la Banque au 2 décembre 2025 :

| Nom et année de leur élection | Province ou État et pays de résidence | Poste |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|
| Mirko Bibic (2022) | Ontario, Canada | Président et chef de la direction, BCE Inc. et Bell Canada |
| Andrew A. Chisholm (2016) | Ontario, Canada | Administrateur de sociétés |
| Jacynthe Côté (2014) | Québec, Canada | Présidente du conseil, Banque Royale du Canada |
| Toos N. Daruvala (2015) | New York, États-Unis | Administrateur de sociétés |
| Cynthia Devine (2020) | Ontario, Canada | Administratrice de sociétés |
| Roberta L. Jamieson (2021) | Ontario, Canada | Administratrice de sociétés |
| David I. McKay (2014) | Ontario, Canada | Président et chef de la direction, Banque Royale du Canada |
| Amanda Norton (2024) | Caroline du Nord, États-Unis | Administratrice de sociétés |
| Barry Perry (2023) | Terre-Neuve-et-Labrador, Canada | Administrateur de sociétés |
| Maryann Turcke (2020) | Ontario, Canada | Administratrice de sociétés |
| Thierry Vandal (2015) | New York, États-Unis | Président, Axium Infrastructure US Inc. |
| Frank Vettese (2019) | Ontario, Canada | Cofondateur, SummitNorth Advisory Corp. |
| Jeffery Yabuki (2017) | Wisconsin, États-Unis | Président du conseil et chef de la direction, InvestCloud Inc. Président du conseil, Sportradar Holding AG Président du conseil, Motive Partners GP, LLC |

Les administrateurs sont élus annuellement et exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Depuis le 1^{er} novembre 2020, les administrateurs ont occupé les principaux postes décrits ci-dessus, sauf en ce qui a trait aux administrateurs suivants :

M. Mirko Bibic, qui a occupé diverses fonctions de direction avant de se joindre à BCE Inc. en 2004, notamment celles de chef de l'exploitation de 2018 à 2020.

M. Toos N. Daruvala, qui a été cochef de la direction, MIO Partners, Inc. de novembre 2016 à mars 2021.

M^{me} Cynthia Devine, qui a quitté son poste de présidente et cheffe de la direction de Maple Leaf Sports & Entertainment (MLSE) en avril 2024 et qui a été conseillère auprès du conseil d'administration de MLSE jusqu'en juin 2024. Elle avait occupé les fonctions de cheffe des finances de MLSE de 2017 jusqu'en 2022.

M^{me} Roberta L. Jamieson, qui a été présidente et cheffe de la direction d'Indspire (organisme de bienfaisance autochtone canadien qui investit dans l'éducation des peuples des Premières Nations, Inuits et Métis) de novembre 2004 à décembre 2020.

M^{me} Amanda Norton, qui a été cheffe de la gestion des risques de Wells Fargo de 2018 à 2022.

M. Barry Perry, qui a été président et chef de la direction de Fortis Inc. de 2015 à 2020.

M^{me} Maryann Turcke, qui a été conseillère principale, Brookfield Infrastructure Partners L.P. de septembre 2020 à septembre 2022, et conseillère principale, National Football League de septembre 2020 à 2021.

M. Jeffery Yabuki, qui a été président exécutif du conseil de Fiserv, Inc. de juin à décembre 2020. Il est devenu président du conseil et chef de la direction d'InvestCloud, Inc. en janvier 2024.

Comités du conseil

Comité d'audit : *Cynthia Devine* (présidente), T.N. Daruvala, B. Perry, M. Turcke et F. Vettese.

Comité de gestion des risques : A.A. Chisholm (président), M. Bibic, R.L. Jamieson, A. Norton, T. Vandal et J. Yabuki.

Comité de la gouvernance : M. Turcke (présidente), M. Bibic, A.A. Chisholm, C. Devine et R.L. Jamieson.

Comité des ressources humaines : T. Vandal (président), T.N. Daruvala, A. Norton, B. Perry, F. Vettese et J. Yabuki.

Membres de la haute direction

Ci-après figure la liste des membres de la haute direction de la Banque au 2 décembre 2025 :

| Nom | Province ou État et pays de résidence | Titre |
|------------------|---------------------------------------|--|
| Sean Amato-Gauci | Ontario, Canada | Chef de groupe, Services commerciaux RBC |
| Kelly Bradley | Ontario, Canada | Cheffe des ressources humaines |
| Maria Douvas | New York, États-Unis | Cheffe des services juridiques et cheffe de l'administration |
| Katherine Gibson | Ontario, Canada | Cheffe des finances |
| Graeme Hepworth | Ontario, Canada | Chef de la gestion du risque |
| David I. McKay | Ontario, Canada | Président et chef de la direction |
| Neil McLaughlin | Ontario, Canada | Chef de groupe, RBC Gestion de patrimoine |

| Nom | Province ou État et pays de résidence | Titre |
|---------------------|---------------------------------------|--|
| Derek Neldner | Ontario, Canada | Chef de la direction et chef de groupe, RBC Marchés des Capitaux |
| Erica Nielsen | Ontario, Canada | Cheffe de groupe, Services bancaires aux particuliers RBC |
| Jennifer Publicover | Ontario, Canada | Cheffe de groupe, RBC Assurances |
| Bruce Ross | Ontario, Canada | Chef de groupe, Technologie et exploitation |

Les membres de la haute direction occupent les postes décrits ci-dessous depuis le 1^{er} novembre 2020 :

M. Sean Amato-Gauci, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Services commerciaux RBC avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Amato-Gauci était vice-président directeur et chef, Services financiers à l'entreprise depuis novembre 2022 et vice-président directeur, Cartes de crédit, paiements et services bancaires depuis août 2017.

M^{me} Kelly Bradley, qui s'est jointe au groupe de la direction à titre de cheffe des ressources humaines avec prise d'effet le 1^{er} juin 2022. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Bradley était première vice-présidente, Solutions stratégiques, Gestion du talent depuis juin 2020.

M^{me} Maria Douvas, qui a été nommée cheffe des services juridiques et cheffe de l'administration avec prise d'effet le 20 mars 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Douvas s'était jointe au groupe de la direction à titre de cheffe des affaires contentieuses avec prise d'effet en septembre 2021. Elle occupait le poste de vice-présidente directrice et conseillère générale depuis février 2021 et celui de première vice-présidente, conseillère générale aux États-Unis et cheffe mondiale des affaires contentieuses depuis septembre 2018.

M^{me} Katherine Gibson, qui s'est jointe au groupe de la direction à titre de cheffe des finances avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Gibson était cheffe des finances par intérim depuis avril 2024 et première vice-présidente, Finances, et contrôleur depuis septembre 2016.

M. Graeme Hepworth, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de la gestion du risque avec prise d'effet le 9 avril 2018.

M. David I. McKay, qui a été nommé président avec prise d'effet en février 2014 et chef de la direction avec prise d'effet en août 2014.

M. Neil McLaughlin, qui a été nommé chef de groupe, RBC Gestion de patrimoine avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. McLaughlin s'était joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises avec prise d'effet en mai 2017 (assumant également la responsabilité de RBC Projet Entreprise en septembre 2021).

M. Derek Neldner, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe et de chef de la direction, Marchés des Capitaux avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2019.

M^{me} Erica Nielsen, qui s'est jointe au groupe de la direction à titre de cheffe de groupe, Services bancaires aux particuliers RBC avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Nielsen était vice-présidente directrice, Produits de financement personnel depuis septembre 2023, vice-présidente directrice, Services bancaires aux particuliers et placements depuis novembre 2022, première vice-présidente, Épargne personnelle et placements depuis octobre 2021 et première vice-présidente, Opérations bancaires courantes et croissance des clients depuis janvier 2020.

M^{me} Jennifer Publicover, qui s'est jointe au groupe de la direction à titre de cheffe de groupe, RBC Assurances avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2024. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Publicover était vice-présidente directrice et cheffe de la direction, RBC Assurances depuis janvier 2023 ainsi que première vice-présidente, Produits stratégiques pour Gestion de patrimoine depuis novembre 2019.

M. Bruce Ross, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Technologie et exploitation avec prise d'effet en janvier 2014.

Propriété de titres

À notre connaissance, au 31 octobre 2025, les administrateurs et les membres de la haute direction, dans leur ensemble, détiennent à titre de propriétaires véritables ou exercent le contrôle ou ont la haute main sur moins de un pour cent (1 %) de nos actions ordinaires et de nos actions privilégiées. Aucun de nos administrateurs ni aucun de nos membres de la haute direction ne détiennent d'actions émises par nos filiales, sauf lorsque cela est une condition pour devenir administrateur d'une filiale.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ni aucun de nos membres de la haute direction :

- a) n'est, au 2 décembre 2025, ou n'a été, au cours des 10 dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (incluant notre société) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes pendant qu'il exerçait cette fonction :
 - i) une interdiction d'opérations ou une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières⁵ pendant plus de 30 jours consécutifs; ou
 - ii) après la cessation des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, une interdiction d'opérations ou une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières⁵ pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction; ou
- b) n'est, au 2 décembre 2025, ou n'a été, au cours des 10 dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (incluant notre société) qui a, pendant qu'il exerçait cette fonction ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- c) n'a, au cours des 10 dernières années précédant le 2 décembre 2025, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif,

⁵ Aux termes du Règlement 14-101, la signification de « législation en valeurs mobilières » est restreinte à la législation des provinces et des territoires du Canada et celle d'« autorités en valeurs mobilières », aux organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

sauf en ce qui a trait à l'administratrice suivante :

M^{me} Turcke, qui est administratrice de Diamond Sports Group, LLC, société qui s'est placée sous la protection du chapitre 11 de la loi devant le tribunal des faillites des États-Unis dans le district sud du Texas le 14 mars 2023.

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction ne s'est vu a) imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de quelque législation canadienne en valeurs mobilières⁶ que ce soit ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières⁶, ni n'a conclu d'entente de règlement amiable avec une autorité canadienne en valeurs mobilières⁶ ni ne s'est vu b) imposer d'autres amendes ou sanctions par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient susceptibles d'être considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction n'a de conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec nous ou une de nos filiales.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal de nos activités, nous sommes couramment partie à diverses actions en justice et procédures judiciaires en cours, en instance et éventuelles.

Une description de certaines poursuites auxquelles nous sommes partie figure à la note 24, « Actions en justice et questions de réglementation », qui commence à la page 261 de nos états financiers consolidés annuels de 2025 et qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Sauf tel qu'il est décrit autrement à la note 24, « Actions en justice et questions de réglementation », depuis le 31 octobre 2024, a) aucun tribunal ni aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières⁶ ne nous ont imposé d'amende ou de sanction en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières⁶; b) aucune autre amende ou sanction ne nous a été imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision de placement; et c) nous n'avons conclu aucun règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières⁶ ni avec aucune autorité canadienne en valeurs mobilières⁶.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction ni aucune des personnes qui ont des liens avec eux ou qui font partie du même groupe qu'eux n'ont d'intérêt important dans une opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice financier courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur nous.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Au Canada, la Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour nos actions ordinaires ainsi que pour nos actions privilégiées. Ses bureaux

⁶ Aux termes du Règlement 14-101, la signification de « législation en valeurs mobilières » est restreinte à la législation des provinces et des territoires du Canada et celle d'« autorités en valeurs mobilières », aux organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

principaux se situent à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Calgary (Alberta) et à Vancouver (Colombie-Britannique). Aux États-Unis, Computershare Trust Company, N.A. est le coagent des transferts et elle est située à Canton, au Massachusetts et à Jersey City, au New Jersey. Au Royaume-Uni, Computershare Investor Services PLC est le coagent des transferts et elle est située à Bristol, en Angleterre.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC), à titre de comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, a audité nos états financiers consolidés annuels, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2025 et 2024 et les états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes annexes et l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 octobre 2025. PwC a fait savoir qu'il était indépendant par rapport à la Banque au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario et des règles et règlements adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (des États-Unis).

COMITÉ D'AUDIT

Mandat du comité d'audit

Le mandat du comité d'audit est présenté à l'annexe C jointe à la présente notice annuelle.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est composé de Cynthia Devine (présidente), de Toos N. Daruvala, de Barry Perry, de Maryann Turcke et de Frank Vettese. Le conseil a établi que chaque membre du comité d'audit était indépendant aux termes de notre Politique sur l'indépendance des administrateurs, laquelle renferme les normes d'indépendance en vertu des lois et des règlements applicables du Canada et des États-Unis, et qu'aucun d'entre eux ne recevait, directement ou indirectement, de rémunération de notre part autre que la rémunération accordée dans le cours normal des activités pour ses services à titre de membre du conseil d'administration et de ses comités ou du conseil d'administration d'une ou de plusieurs de nos filiales. Tous les membres du comité d'audit possèdent les compétences financières au sens où l'entendent le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et les normes en matière de gouvernance d'entreprise de la NYSE. Les critères considérés par le conseil relativement aux compétences financières sont la capacité d'un administrateur de lire et de comprendre le bilan, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie d'une institution financière. Le conseil d'administration a déterminé que Cynthia Devine, Barry Perry et Frank Vettese agissaient tous à titre d'« expert financier du comité d'audit » conformément à la définition de la SEC.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit

En plus de leur expérience générale du monde des affaires, chacun des membres du comité d'audit possède une formation et une expérience lui permettant d'assumer ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit. Ces atouts sont les suivants :

Cynthia Devine, FCPA, FCA, HBA, est titulaire d'un diplôme spécialisé en administration des affaires de l'Université Western. M^{me} Devine est Fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario depuis 2011. Elle a été présidente et cheffe de la direction de Maple Leaf Sports & Entertainment de 2022 à 2024, et cheffe des finances de 2017 à 2022. Auparavant, M^{me} Devine avait occupé le poste de cheffe des finances de

Tim Hortons Inc. de 2003 à 2014 de même que les postes de vice-présidente directrice, cheffe des finances et secrétaire générale du Fonds de placement immobilier RioCan de 2015 à 2017. M^{me} Devine est membre du conseil d'Empire Company Limited/Sobeys Inc. M^{me} Devine est membre du comité d'audit depuis août 2020.

Toos N. Daruvala est titulaire d'un MBA de l'Université du Michigan et d'un baccalauréat en technologie en génie électrique de l'Indian Institute of Technology. M. Daruvala a été cochef de la direction de MIO Partners, Inc. de 2016 à 2021 et a occupé divers postes de direction au sein de McKinsey & Company de 1983 à 2015, dont ceux d'associé principal, services de gestion du risque et de directeur, services bancaires et valeurs mobilières. Il a conclu sa carrière de 33 ans auprès de McKinsey & Company à titre de conseiller principal et d'administrateur émérite en 2016. M. Daruvala est membre du comité d'audit depuis avril 2022.

Barry Perry est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'Université Memorial de Terre-Neuve et détient le titre de comptable professionnel agréé. M. Perry a été président et chef de la direction de Fortis Inc. de 2015 à 2020, où il a été vice-président des finances et chef des finances de 2004 à 2014. M. Perry siège au conseil d'administration de Capital Power Corporation et de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. M. Perry est membre du comité d'audit depuis août 2023.

Maryann Turcke, B.Sc., M.Sc., M.B.A., est titulaire d'un baccalauréat en génie civil de l'Université Queen's, d'une maîtrise en génie de l'Université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Queen's. M^{me} Turcke a occupé les postes de cheffe de l'exploitation de la National Football League de 2017 à 2020, de présidente du NFL Networks de 2017 à 2021 et de présidente de Bell Média de 2014 à 2017. M^{me} Turcke est membre du comité d'audit depuis janvier 2020.

Frank Vettese, B.A.A., FCA, est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Schulich School of Business à l'Université York et détient le titre de Fellow de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario et de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. M. Vettese a été associé directeur général et chef de la direction de Deloitte Canada de 2012 à juin 2019. M. Vettese est membre du comité d'audit depuis juillet 2019.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a adopté une politique qui exige l'obtention d'une approbation préalable du comité d'audit pour les services d'audit, les services liés à l'audit et d'autres services non liés à l'audit qui figurent dans la liste des services permis. La politique nous interdit d'engager l'auditeur indépendant de la Banque pour la prestation de services non liés à l'audit qui font partie de la liste des « services interdits ». Un exemplaire de nos politiques et procédures d'approbation préalable se trouve à l'annexe D.

Honoraires du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Le 29 janvier 2016, à la suite d'un appel d'offres, PwC a été nommé à titre d'auditeur indépendant de la Banque par le conseil d'administration, nomination qui a été approuvée par les actionnaires de la Banque à l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 6 avril 2016. Pour les exercices clos le 31 octobre 2025 et le 31 octobre 2024, les honoraires payables à PwC et à ses sociétés affiliées ainsi que la nature de chaque type d'honoraires sont détaillés ci-après.

| | Exercice clos le 31 octobre 2025 (en millions de dollars) | | | Exercice clos le 31 octobre 2024 (en millions de dollars) | | |
|--|--|---|-------------|--|---|-------------|
| | Banque et filiales | Fonds communs de placement ¹ | Total | Banque et filiales | Fonds communs de placement ¹ | Total |
| Honoraires d'audit | 55,7 | 3,1 | 58,8 | 50,6 | 2,8 | 53,4 |
| Honoraires pour services liés à l'audit | 10,4 | - | 10,4 | 9,9 | - | 9,9 |
| Honoraires pour services fiscaux | 0,2 | 0,4 | 0,6 | 0,1 | 0,3 | 0,4 |
| Autres honoraires | 1,0 | 0,7 | 1,7 | 0,9 | 0,7 | 1,6 |
| Total des honoraires | 67,3 | 4,2 | 71,5 | 61,5 | 3,8 | 65,3 |

1. La catégorie Fonds communs de placement comprend les honoraires versés en contrepartie de services professionnels fournis par PwC à l'égard de certains fonds communs de placement gérés par des filiales de la Banque. En plus d'autres frais administratifs, les filiales assument les honoraires d'audit versés en contrepartie de services professionnels fournis relativement à l'audit annuel, aux dépôts prévus par la loi ou la réglementation et à d'autres services liés aux fonds communs de placement fournis en contrepartie de frais administratifs fixes.

Honoraires d'audit

Des honoraires d'audit ont été versés en contrepartie des services professionnels fournis par l'auditeur indépendant de la Banque relativement à l'audit intégré des états financiers consolidés annuels de 2025 de la Banque, notamment son audit de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière, et tout audit des états financiers de nos filiales. De plus, des honoraires d'audit ont été versés en règlement de services que généralement seul l'auditeur indépendant de la Banque peut raisonnablement fournir, dont les services fournis à l'occasion de dépôts, entre autres de prospectus et d'autres documents de placement prévus par la loi et la réglementation.

Honoraires pour services liés à l'audit

Des honoraires pour services liés à l'audit ont été versés en contrepartie de services de certification et de services connexes qui sont fournis par l'auditeur indépendant de la Banque et qui ne sont pas compris dans les honoraires d'audit indiqués ci-dessus. Ces services étaient les suivants :

- l'audit des régimes d'avantages du personnel;
- la vérification diligente dans le cadre de regroupements et acquisitions d'entreprises;
- les rapports sur les procédures de contrôle d'organismes de service;
- les services d'experts-conseils et les audits dans le cadre d'acquisitions, y compris l'évaluation du traitement comptable des opérations proposées;
- les services d'attestation qui ne sont pas prescrits par une loi ou un règlement;
- la production de rapports portant sur l'efficacité des contrôles internes exigés pour des motifs d'ordre contractuel ou commercial;
- l'audit de différentes fiducies et sociétés en commandite; et
- les services d'experts-conseils relatifs aux normes d'information financière.

Honoraires pour services fiscaux

Des honoraires pour services fiscaux ont été versés en contrepartie de services en matière de conformité fiscale, dont la préparation de déclarations de revenus pour certains fonds communs de placement gérés par des filiales de la Banque et un abonnement à des services visant la fourniture de certaines données et de certains renseignements d'ordre fiscal aux fins de la préparation d'annexes de déclarations de revenus usuelles et des calculs habituels pour les clients.

Autres honoraires

Ces services englobent la traduction, pour nous et certaines de nos filiales, de documents, des services de conformité à la réglementation ainsi que les frais d'abonnements de logiciels et de publications comptables et autres logiciels de recherche.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La circulaire de sollicitation de procurations de la Banque, préparée à l'occasion de la plus récente assemblée annuelle des actionnaires, renferme de l'information supplémentaire, notamment la rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la direction ainsi que leur endettement, les principaux détenteurs de nos titres et les titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, le cas échéant. Les états financiers consolidés annuels de 2025 et le rapport de gestion de 2025 faisant partie de notre rapport annuel de 2025 fournissent également de l'information financière supplémentaire.

Des exemplaires de la présente notice annuelle, de notre rapport annuel de 2025 et de la circulaire de sollicitation de procurations portant sur la plus récente assemblée annuelle des actionnaires peuvent être obtenus auprès des Relations avec les investisseurs, à l'adresse suivante : 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

La présente notice annuelle, les états financiers consolidés annuels de 2025 et le rapport de gestion de 2025 ainsi que l'information supplémentaire à notre sujet se trouvent sur notre site Web (rbc.com), sur SEDAR+, le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (sedarplus.com) et à la section EDGAR sur le site Web de la SEC (sec.gov).

L'information supplémentaire fournie dans les sites Web mentionnés dans la présente notice annuelle ou pouvant être obtenue par l'intermédiaire de ces sites ne fait pas partie de la notice annuelle. Tous les renvois à des sites Web contenus dans la présente notice annuelle sont inactifs et ne sont indiqués qu'à titre informatif.

MARQUES DE COMMERCE

^{®/MD/MC} Marques de commerce de la Banque Royale du Canada. † Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

ANNEXE A – PRINCIPALES FILIALES

| Principales filiales ⁽¹⁾ | Adresse du bureau principal ⁽²⁾ | Au 31 octobre 2025 |
|---|--|--------------------|
| Banque Royale Holding Inc. | Toronto (Ontario), Canada | 103 027 \$ |
| RBC Placements en Direct Inc. | Toronto (Ontario), Canada | |
| Compagnie d'assurance générale RBC | Mississauga (Ontario), Canada | |
| Compagnie d'assurance vie RBC | Mississauga (Ontario), Canada | |
| Investment Holdings (Cayman) Limited | George Town, Grand Cayman, îles Caïmans | |
| RBC (Cayman) Funding Ltd. | George Town, Grand Cayman, îles Caïmans | |
| Capital Funding Alberta Limited | Calgary (Alberta), Canada | |
| RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. | Toronto (Ontario), Canada | |
| Fiducie RBC Services aux Investisseurs | Toronto (Ontario), Canada | |
| RBC (Barbados) Trading Bank Corporation | St. James, La Barbade | |
| RBC US Group Holdings LLC ⁽²⁾ | Toronto (Ontario), Canada | 38 425 |
| RBC USA Holdco Corporation | New York (New York), États-Unis | |
| RBC Capital Markets, LLC | New York (New York), États-Unis | |
| City National Bank | Los Angeles (Californie), États-Unis | |
| RBC Dominion valeurs mobilières Limitée | Toronto (Ontario), Canada | 19 306 |
| RBC Dominion valeurs mobilières Inc. | Toronto (Ontario), Canada | |
| Société d'Hypothèques de la Banque Royale | Toronto (Ontario), Canada | 7 420 |
| RBC Europe Limited | Londres, Angleterre | 5 822 |
| Compagnie Trust Royal | Montréal (Québec), Canada | 1 782 |
| Société Trust Royal du Canada | Toronto (Ontario), Canada | 785 |

(1) La Banque contrôle chaque filiale directement ou indirectement.

(2) Toutes les filiales sont fondées ou constituées sous le régime des lois de l'État, de la province ou du pays dans lequel se trouve leur bureau principal, à l'exception de RBC US Group Holdings LLC et RBC USA Holdco Corporation, qui sont constituées sous le régime des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, de RBC Capital Markets, LLC, qui est fondée sous les lois de l'État du Minnesota, aux États-Unis, et de City National Bank, qui est une banque nationale constituée sous le régime des lois des États-Unis.

(3) La valeur comptable des actions avec droit de vote correspond à la participation de la Banque dans ces placements.

ANNEXE B – EXPLICATION DES NOTES ET DES PERSPECTIVES CONNEXES

| Agences de notation | Notes | Perspectives |
|--|---|---|
| Moody's Investors Service, Inc. | <ul style="list-style-type: none"> • Les titres de créance notés « Aa » sont jugés de grande qualité et présentent un risque de crédit très faible. • Les titres de créance notés « A » sont jugés de qualité moyenne-supérieure et présentent un faible risque de crédit. • Les titres de créances notés « Baa » sont jugés de qualité moyenne et présentent un risque de crédit modéré et pourraient donc posséder certaines caractéristiques spéculatives. • Moody's Investors Service, Inc. ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie de notation générique, de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie de notation générique; le modificateur 2 indique un classement dans la tranche médiane; et le modificateur 3 indique un classement dans l'extrémité inférieure de la catégorie de notation générique. • De plus, l'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage. • Les notes « P-1 » indiquent une capacité supérieure à rembourser les obligations à court terme. | Une perspective de Moody's Investors Service, Inc. exprime une opinion quant à l'évolution probable de la note à moyen terme. |
| S&P Global Ratings | <ul style="list-style-type: none"> • Un titre de créance noté « AA » ne diffère que légèrement des titres de créance les mieux notés. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est très forte. • Un titre de créance noté « A » signifie que le titre est légèrement plus exposé aux incidences défavorables découlant de nouvelles réalités ou de changements dans la conjoncture économique que les titres de créance des catégories de notation plus élevées. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance demeure forte. • Un titre de créance noté « BBB » signifie que les paramètres de protection sont adéquats. Toutefois, la possibilité est plus grande que des conditions économiques défavorables ou des changements de circonstances affaiblissent la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance. • Les notes de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe « + » ou « - » pour indiquer la position relative à l'intérieur des principales catégories de notation. • Un titre de créance à court terme noté « A-1 » se classe dans la plus haute catégorie de notation de S&P Global Ratings. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est forte. Au sein de cette catégorie, la note de certains titres de créance est suivie du signe « + », ce qui signifie que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance est extrêmement forte. Un titre de créance à court terme noté « A-1+ » signifie que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est très forte. | Une perspective de S&P Global Ratings constitue une évaluation de l'évolution possible à moyen terme d'une note de crédit à long terme, soit généralement sur une période allant jusqu'à deux ans pour les titres de première qualité et généralement sur une période allant jusqu'à un an pour les titres de nature spéculative. |

| Agences de notation | Notes | Perspectives |
|-------------------------|--|---|
| Fitch Ratings | <ul style="list-style-type: none"> • Les notes « AA » (très grande qualité de crédit) dénotent une anticipation de risques de défaut très faible. Elles indiquent une capacité indéniable de respecter les engagements financiers. La vulnérabilité aux événements prévisibles est négligeable et n'entrave pas la capacité de payer. • Les notes « A » (grande qualité de crédit) dénotent une anticipation de risques de défaut faible. La capacité de respecter les engagements financiers est jugée forte. Cette capacité peut toutefois être plus vulnérable à une conjoncture commerciale ou économique défavorable que celle liée à des cotes plus élevées. • Les notes « BBB » (bonne qualité de crédit) dénotent une anticipation de risques de défaut actuellement faible. La capacité de respecter les engagements financiers est jugée adéquate; toutefois, la possibilité qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable nuise à cette capacité est plus grande. • Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer la position relative à l'intérieur des principales catégories de notation. • Les notes « F1 » (la qualité de crédit à court terme la plus élevée) indiquent la capacité intrinsèque la plus forte de remboursement en temps opportun des engagements financiers et peuvent être suivies du signe « + » pour dénoter une qualité de crédit exceptionnellement élevée. | <p>Une perspective indique l'évolution probable que suivra une note sur une période de un à deux ans. Elle reflète des tendances financières ou autres encore insuffisantes pour entraîner une révision de note, mais qui pourraient en provoquer une si elles se maintenaient.</p> |
| Morningstar DBRS | <ul style="list-style-type: none"> • Un titre de créance noté « AA » affiche une qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières est jugée élevée. La qualité de crédit ne diffère que légèrement d'un titre de créance noté « AAA ». Il n'est pas susceptible d'être fortement vulnérable aux événements futurs. • Un titre de créance noté « A » affiche une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais moindre que pour un titre noté « AA ». Il est susceptible d'être vulnérable aux événements futurs; cependant, les facteurs défavorables sont jugés gérables. • Toutes les catégories de notation de titres de « AA » à « CCC » sont accompagnées d'une mention (élevé) ou (bas). Si aucune des mentions (élevé) ou (bas) ne paraît, cela signifie que la note de crédit se situe au milieu de la catégorie. • La notation « R-1 » correspond à la meilleure qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à l'échéance est exceptionnellement élevée. Peu susceptible d'être vulnérable aux événements futurs. Les catégories de notation R-1 et R-2 sont aussi accompagnées d'une mention « (élevé) », « (moyen) » ou « (bas) ». • Les actions privilégiées assorties d'une note « Pfd-1 » affichent habituellement une qualité de crédit supérieure et sont appuyées par des entités qui présentent un solide bénéfice et un bilan sain. Les notes « Pfd-1 » correspondent habituellement à des émetteurs dotés d'un point de référence de catégories « AAA » ou « AA ». • Les actions privilégiées assorties d'une note « Pfd-2 » présentent habituellement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais le bénéfice, le bilan et le ratio de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés assorties d'une note « Pfd-1 ». Les titres assortis d'une note « Pfd-2 » correspondent habituellement aux émetteurs dotés d'un point de référence de catégorie « A » ou supérieur. | <p>La tendance est une orientation quant à l'avis de Morningstar DBRS concernant la perspective d'une note. La tendance est accompagnée d'une des trois mentions suivantes : « positive », « stable » et « négative ». La tendance dont une note est assortie indique l'orientation de cette note de crédit, selon Morningstar DBRS, si la situation actuelle se maintient ou, dans certains cas se rapportant au secteur du financement d'entreprises, si des changements ne sont pas apportés par l'émetteur.</p> |

| Agences de notation | Notes | Perspectives |
|---------------------|--|--------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> Chaque catégorie de notation des actions privilégiées peut être accompagnée d'une mention « élevé » ou « bas ». Si aucune des mentions « élevé » ou « bas » ne paraît, cela signifie que la notation se situe au milieu de la catégorie. | |

LES NOTES PORTENT SUR :

Dette à court terme et à long terme de premier rang

Les notes visant la dette à court terme et à long terme de premier rang représentent l'opinion courante des agences de notation sur la solvabilité d'un débiteur relativement à des titres de créance à revenu fixe dont l'échéance initiale est de court et moyen terme à long terme, respectivement. Elles tiennent compte de la possibilité qu'une obligation financière puisse ne pas être respectée et reflètent à la fois le caractère vraisemblable d'un défaut de paiement et l'ensemble des pertes financières pouvant être subies en cas de défaut.

Dette subordonnée

Les notes visant la dette subordonnée représentent l'opinion courante des agences de notation sur la solvabilité d'un débiteur relativement à une obligation financière précise et à une catégorie déterminée d'obligations financières, dans le cadre d'un programme financier particulier. La note tient compte de la solvabilité des garants et des assureurs ainsi que de toute autre forme de rehaussement de crédit appliquée sur le titre de créance ainsi que de la devise dans laquelle la créance est libellée.

Actions privilégiées

Les notes attribuées aux actions privilégiées portent sur la capacité et la volonté de l'émetteur de verser des dividendes et de payer du capital, dans le cas des actions à durée de vie limitée, dans les délais impartis. Elles tiennent compte du caractère probable du versement de dividendes dans les délais impartis, nonobstant la possibilité légale d'effectuer ou de reporter le versement de dividendes.

Perspective de notation

Une perspective constitue une évaluation de l'orientation possible de la note de crédit à moyen ou à plus long terme. Pour établir une perspective de notation, deux facteurs sont pris en considération : les changements de la conjoncture économique et ceux des conditions des affaires fondamentales. Une perspective n'est pas nécessairement annonciatrice d'un changement de note.

ANNEXE C – MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

BANQUE ROYALE DU CANADA

(la Banque)

Le 30 janvier 2025

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT (Comité de vérification au sens de la *Loi sur les banques*)

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Le Comité (le comité) a la responsabilité d'aider le Conseil d'administration de la Banque (le conseil) en supervisant (i) l'intégrité des états financiers de la Banque; (ii) les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes; (iii) le rendement de la fonction d'audit interne de la Banque; (iv) les contrôles internes; et (v) la conformité aux exigences légales et réglementaires.

2. États financiers et autres documents

Le comité examinera régulièrement les éléments suivants et en discutera :

- a) avant qu'il ne soit examiné et approuvé par le conseil, le rapport annuel de la Banque, qui comprend ses états financiers consolidés annuels, ses états financiers trimestriels et les rapports de gestion connexes;
- b) les communiqués annonçant les résultats trimestriels et annuels, la notice annuelle, le rapport annuel et les autres renseignements financiers, indications sur les résultats et présentations fournis aux analystes, aux agences de notation et au public;
- c) la présentation annuelle de l'information sur la durabilité environnementale et sociale (collectivement, la durabilité) de la Banque;
- d) les autres documents d'information périodique demandés par les organismes de réglementation ou exigés par la loi;
- e) les placements ou opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la Banque et portés à l'attention du comité;
- f) les prospectus se rapportant à l'émission de titres de la Banque;
- g) les déclarations remises par la direction aux auditeurs, au besoin;
- h) les rapports sur tout litige susceptible d'avoir une incidence considérable sur la Banque;
- i) les questions fiscales importantes pour les états financiers; et
- j) les autres rapports devant être communiqués par les auditeurs, selon les exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes, du Bureau du surintendant des institutions financières et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

De plus, le comité s'assurera que des procédures appropriées sont en place pour examiner l'information financière communiquée au public par la Banque, laquelle est tirée des états financiers de la Banque, et vérifiera régulièrement la pertinence de ces procédures.

3. Auditeur externe

Sous réserve des pouvoirs conférés aux actionnaires par la *Loi sur les banques*, le comité recommandera la nomination (ou la révocation) de tout cabinet d'experts-comptables enregistré (y compris l'auditeur externe), engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation. Le comité établira la rémunération et surveillera les travaux de ces cabinets comptables, y compris la résolution des désaccords avec la direction au sujet de la présentation de l'information financière. Chacun de ces cabinets comptables relèvera directement du comité.

De plus, dans le cadre de sa surveillance de l'auditeur externe, le comité :

- a) rencontrera l'auditeur externe afin d'examiner le plan annuel d'audit, les résultats de l'audit, le rapport de l'auditeur sur le rapport annuel et tous les autres rapports, relevés et opérations exigés en vertu des lois applicables, et afin d'en discuter;
- b) approuvera tous les honoraires et modalités liés à la mission d'audit, ainsi que les modalités de tous les services autorisés sans lien avec l'audit que l'auditeur externe doit fournir à la Banque, ces approbations devant être données de façon expresse ou aux termes des politiques et procédures d'approbation préalable adoptées par le comité conformément aux lois applicables;
- c) examinera toutes les questions pouvant être soulevées par l'auditeur externe, y compris les difficultés que celui-ci peut rencontrer dans le cadre de l'audit, ainsi que les réponses de la direction à ces questions;
- d) examinera toute correspondance importante échangée entre l'auditeur externe et la direction portant sur les constatations de l'audit;
- e) en tenant compte de l'opinion de la direction et de l'auditeur interne de la Banque, il évaluera annuellement les compétences et le rendement de l'auditeur externe, y compris l'expérience pertinente, la portée géographique, le scepticisme professionnel, la qualité des services et des communications, ainsi que l'indépendance et l'objectivité;
- f) passera en revue les déclarations écrites officielles délimitant toutes les relations entre l'auditeur externe et la Banque pouvant avoir une incidence sur cette indépendance et cette objectivité;
- g) évaluera annuellement le risque que l'auditeur externe se retire du processus d'audit;
- h) discutera avec l'auditeur externe et la direction des états financiers audités annuels et des états financiers trimestriels, ainsi que des rapports de gestion s'y rapportant;
- i) examinera les politiques d'embauche à l'égard des associés et salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et antérieurs;
- j) examinera et évaluera les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé de l'auditeur externe responsable de la mission d'audit auprès de la Banque et discutera du moment et de la procédure appropriés pour la rotation de l'associé responsable de la mission, des associés de référence et de tout autre associé actif membre de l'équipe de mission;
- k) effectuera périodiquement un examen complet du rendement de l'auditeur externe sur plusieurs années afin d'évaluer le cabinet d'audit, son indépendance et l'application du scepticisme professionnel; et
- l) au moins une fois l'an, obtiendra et examinera un rapport fourni par l'auditeur externe décrivant : (i) les procédés internes de contrôle de la qualité mis en œuvre par l'auditeur externe; (ii) les procédures internes de l'auditeur externe pour veiller à l'indépendance de celui-ci; et

(iii) toute question importante soulevée au cours du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou du dernier contrôle par les pairs, de l'auditeur externe, ou à l'occasion d'une enquête par les autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur externe, et les mesures prises à cet égard.

4. Supervision des fonctions de contrôle indépendant

Le comité supervisera les fonctions des finances et de l'audit interne compte tenu de l'indépendance des fonctions par rapport aux secteurs dont elles examinent les activités. Le comité examinera et approuvera la nomination ou la révocation du chef des finances et de l'auditeur en chef, ainsi que leur mandat respectif et le mandat ou la charte de leur fonction respective. Le comité approuvera la structure organisationnelle, le budget et les ressources de chacune des fonctions. Chaque année, le comité évaluera le rendement du chef des finances et de l'auditeur en chef et l'efficacité de leur fonction respective. Il examinera également de façon périodique les conclusions des examens indépendants visant chacune de ces fonctions. De plus, il examinera et approuvera annuellement la méthodologie d'évaluation du risque global de la fonction d'audit interne.

5. Contrôle interne

Le comité contribuera à la supervision du contrôle interne en faisant ce qui suit :

- a) demander à la direction de mettre en place et de maintenir en vigueur des mécanismes appropriés de contrôle interne, y compris des contrôles internes à l'égard de l'information financière et visant à prévenir et à détecter la fraude et les erreurs;
- b) demander à la direction d'élaborer et de resserrer les contrôles internes à l'égard de l'information sur la durabilité et recevoir des mises à jour périodiques sur la progression de la maturité des contrôles internes appuyant la présentation annuelle de l'information sur la durabilité de la Banque;
- c) évaluer et approuver les mécanismes de contrôle interne et rencontrer régulièrement l'auditeur en chef et la direction dans le but d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces mécanismes;
- d) obtenir régulièrement de la direction l'assurance raisonnable que l'organisation maîtrise la situation;
- e) examiner les rapports du chef de la direction et du chef des finances traitant des anomalies ou faiblesses importantes dans la conception et l'application de contrôles internes sur l'information financière et de la détection des fraudes dans lesquelles sont impliqués des membres de la direction ou d'autres membres du personnel jouant un rôle important dans le contrôle interne de la Banque sur l'information financière;
- f) examiner et approuver la politique d'information de la Banque et passer en revue les rapports sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la Banque;
- g) examiner les procédés liés aux attestations du chef de la direction et du chef des finances concernant la conception et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne sur l'information financière de la Banque, ainsi que l'intégrité des états financiers trimestriels et annuels de la Banque.

6. Auditeur interne

Le comité rencontrera régulièrement l'auditeur en chef pour examiner et approuver le plan annuel d'audit interne fondé sur les risques et passer en revue les activités d'audit interne. Le comité examinera les questions portées à l'attention de la direction par la fonction d'audit interne et les

réponses de la direction ou les mesures correctives apportées par celle-ci, et discutera de ces éléments avec l'auditeur en chef. Le comité évaluera également l'état des faiblesses décelées au niveau des contrôles, ainsi que la suffisance des mécanismes de contrôle interne de la Banque et la mesure dans laquelle ils sont respectés. Le comité pourra en outre examiner d'autres questions avec l'auditeur en chef, telles que l'étendue de l'audit, l'accès à l'information, les limitations de ressources ou toute autre difficulté rencontrée par la fonction d'audit interne.

7. Gestion des fonds propres et des liquidités

Le comité examinera les opérations sur fonds propres et pourra (i) désigner des actions comme actions privilégiées de premier rang et en autoriser l'émission, et (ii) désigner des titres admissibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et en autoriser l'émission en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres publiées par le Surintendant des institutions financières. Le comité pourra également examiner et approuver les documents d'information sur les titres liés à l'émission de titres secondaires de la Banque, comme il est prévu dans la résolution du conseil à cet effet.

Le comité examinera la pertinence et l'efficacité des contrôles internes liés à la gestion des fonds propres et des liquidités. Il discutera également avec les auditeurs externes de toute question soulevée par l'audit susceptible d'avoir des répercussions sur l'information à communiquer aux termes de la réglementation ou sur les fonds propres qui figure dans le rapport annuel de la Banque.

8. Rapports du comité

Le comité a la responsabilité de préparer tout rapport du comité pouvant être inclus dans la circulaire de la direction annuelle de la Banque.

9. Autres

- a) Le comité discutera des questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables par la Banque et les analyses préparées par la direction ou les auditeurs externes énonçant les questions relatives à l'information financière et les jugements appliqués dans le cadre de la préparation des états financiers;
- b) Le comité mettra en place des procédures en vue de gérer les plaintes reçues par la Banque concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les audits, ainsi que des procédures permettant aux employés de signaler en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, des préoccupations en matière de comptabilité, de contrôle comptable interne ou d'audit. Le comité recevra des rapports de la vice-présidente du Bureau de révision des plaintes clients lors de chacune des réunions du comité et rencontrera la vice-présidente du Bureau de révision des plaintes clients annuellement relativement à ces procédures;
- c) Le comité examinera tout rapport portant sur des violations importantes qui lui est soumis par les conseillers juridiques de la Banque aux termes des lois et politiques applicables, et en discutera;
- d) Le comité discutera des principaux risques financiers auxquels la Banque est exposée et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces risques;
- e) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité peut exercer pour la filiale et en son nom les fonctions de comité d'audit de la filiale.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

Tous les membres du comité devront avoir des compétences financières ou acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable après leur nomination au comité. Au moins un membre devra détenir une expertise comptable ou une expertise en gestion financière. Aucun membre ne pourra faire partie des comités d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil n'ait déterminé que ces activités simultanées ne risquent pas de nuire à la capacité du membre d'exercer ses fonctions de façon efficace au sein du comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommera un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par un membre du comité, les auditeurs externes, le chef des finances, le président du conseil, le président et chef de la direction ou l'auditeur en chef. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins une fois par trimestre. Les membres du comité peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Le comité peut demander qu'un dirigeant ou employé de la Banque ou que les conseillers juridiques externes ou vérificateurs externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, à chaque membre du comité et aux auditeurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée;
- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, autre qu'une résolution du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du comité;
- c) les opérations sur fonds propres pourront être examinées ou autorisées dans le cadre d'une réunion convoquée sur préavis d'au moins une heure.

7. **Délégation**

Le comité peut désigner un sous-comité pour examiner toute question relevant du mandat du comité.

8. **Rapport au conseil**

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations. Il fera également un rapport au conseil sur le rapport annuel et les relevés qui doivent être approuvés par les administrateurs en vertu de la *Loi sur les banques*.

9. **Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes**

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction, aux autres membres du personnel et à l'auditeur en chef de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques ou de conseillers en comptabilité, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

Le comité est également autorisé à enquêter sur toute question et, à cette fin, a pleinement accès aux livres, registres, installations et membres de la direction et du personnel de la Banque.

10. **Réunions privées**

Au moins une fois par trimestre, le comité tiendra une réunion en l'absence des membres de la direction et des réunions privées distinctes avec les auditeurs externes et chacune des personnes suivantes, soit l'auditeur en chef, le chef des finances et le chef des affaires juridiques et chef de l'administration, pour discuter des questions qui les intéressent.

11. **Procès-verbal**

Le procès-verbal des réunions du comité sera établi par le secrétaire et présenté ultérieurement au comité et au conseil, si le conseil l'exige.

12. **Évaluation de l'efficacité et révision du mandat**

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.

ANNEXE D – POLITIQUES ET PROCÉDURES D’APPROBATION PRÉALABLE

Politiques et procédures relatives à la surveillance et à l’approbation préalable des services fournis par des cabinets d’experts-comptables ainsi qu’à l’examen des auditeurs externes (en vigueur le 10 avril 2024)

Mandat

1. Le mandat du comité d’audit établi par le conseil d’administration (le « conseil ») lui confère l’autorité et lui attribue la responsabilité, entre autres choses :
 - d’approuver au préalable l’ensemble des services d’audit et autres services non liés à l’audit permis par la loi qui doivent être fournis par les auditeurs externes, ainsi que tous les services d’audit, d’examen ou d’attestation fournis par tout autre cabinet d’experts-comptables. Cette approbation doit être donnée de façon expresse ou conformément à des politiques et à des procédures d’approbation préalable adoptées par le comité d’audit;
 - de réaliser un examen annuel et un examen complet quinquennal du rendement de l’auditeur externe et de faire des recommandations au conseil en ce qui a trait au choix de l’auditeur externe et à la cessation de ses services sous réserve de l’approbation des actionnaires.

Objet

2. Ces politiques et procédures ont pour objet de :
 - a) définir les méthodes qui doivent être suivies par le comité d’audit relativement à l’approbation préalable de la prestation à la Banque et à ses filiales de services d’audit, d’examen et d’attestation par tout cabinet d’experts-comptables;
 - b) définir les méthodes qui doivent être suivies par le comité d’audit relativement à l’approbation préalable de la prestation, à la Banque et à ses filiales par l’auditeur externe de la Banque et leurs sociétés affiliées (les « auditeurs »), de services non liés à l’audit qui n’ont pas d’incidence sur l’indépendance des auditeurs en vertu des lois et des normes professionnelles applicables, y compris les règles de Comptables professionnels agréés du Canada, du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB »), des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
 - c) exposer les procédures qui ont été élaborées afin de s’assurer que tous les services devant être fournis par les auditeurs ainsi que tous les services d’audit, d’examen et d’attestation devant être fournis par tout autre cabinet d’experts-comptables ont été dûment autorisés et approuvés au préalable par le comité d’audit, et que le comité d’audit est mis au courant de chaque service offert dans les plus brefs délais;
 - d) veiller à ce que les responsabilités assignées au comité d’audit ne soient pas déléguées à la direction, ce qui constituerait une violation de la loi applicable;
 - e) définir les politiques relatives à l’évaluation annuelle et l’évaluation complète de l’auditeur externe et au choix de celui-ci par le comité d’audit à des fins de recommandation au conseil.

Approbation requise pour des services d’audit et des services non liés à l’audit

3. Le comité d’audit doit donner son approbation préalable à toute mission de services effectuée par des auditeurs retenus par :
 - a) la Banque; ou
 - b) l’une de ses filiales.

4. Le comité d'audit doit donner son approbation préalable à toute mission de services d'audit, d'examen ou d'attestation par un cabinet d'experts-comptables effectuée pour :
 - a) la Banque; ou
 - b) l'une de ses filiales.
5. Le comité d'audit doit donner la preuve de son approbation préalable au moyen d'une résolution ou en exerçant le pouvoir qui lui a été délégué selon les présentes politiques et procédures.
6. Le sens du terme « filiale » est celui qui est défini dans la *Rule 210.1-02(x)* du *Regulation S-X* de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
7. Aux fins des présentes politiques et procédures et de toute approbation préalable :
 - a) Les « services d'audit » comprennent les services faisant partie intégrante du processus d'audit ainsi que toute activité constituant une procédure nécessaire utilisée par le cabinet comptable afin de formuler une opinion sur les états financiers et le contrôle interne à l'égard de l'information financière, comme l'exigent les normes d'audit applicables (« NAA »), y compris les examens techniques exécutés afin d'exercer un jugement en audit sur des questions comptables complexes.
 - b) Le terme « services d'audit » a une portée plus générale que les services strictement requis pour exécuter un audit en vertu des NAA et comprend entre autres :
 - i) l'émission de lettres d'accord présumé et de consentements liés aux placements de titres;
 - ii) l'exécution d'audits prévus par la loi au Canada et à l'étranger;
 - iii) la prestation des services d'attestation prescrits en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - iv) les services relatifs à la préparation et à l'examen des documents déposés auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Securities and Exchange Commission, du Board of Governors du Federal Reserve Board et d'autres organismes de réglementation ayant le pouvoir de réglementer les activités de la Banque et de ses filiales, ainsi que les réponses aux commentaires émanant de ces organismes de réglementation.
 - c) Les services « liés à l'audit » correspondent à la certification et aux services connexes qui sont normalement effectués par l'auditeur indépendant de la Banque, qui ont un lien raisonnable avec l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit » aux fins de la divulgation de l'information.

Les « services liés à l'audit » comprennent :

- i) l'audit des régimes d'avantages du personnel;
- ii) la vérification diligente dans le cadre de regroupements et d'acquisitions d'entreprises;
- iii) les services d'experts-conseils et les audits dans le cadre d'acquisitions, y compris l'évaluation du traitement comptable des opérations proposées;
- iv) la production de rapports portant sur l'efficacité des contrôles internes exigés pour des motifs d'ordre contractuel ou commercial;
- v) l'audit de différentes fiducies et sociétés en commandite;
- vi) les services d'attestation qui ne sont pas prescrits par une loi ou un règlement; et
- vii) les services d'experts-conseils relatifs à la comptabilité financière et aux normes de présentation de l'information financière.

Les audits opérationnels non financiers ne constituent pas des services « liés à l'audit ».

- d) Les « services d'examen » s'appliquent aux états financiers non audités et consistent en la prise de renseignements et en l'exécution de procédés analytiques qui fournissent au cabinet comptable une base raisonnable pour exprimer une assurance modérée qu'aucune modification importante ne doit être apportée à ces états financiers afin qu'ils soient conformes aux Normes internationales d'information financière ou, le cas échéant, à tout autre ensemble de règles comptables.

- e) Les services « d'attestation » correspondent aux missions en vertu desquelles le cabinet comptable émet un rapport de révision, d'examen ou portant sur des procédures convenues relativement à un sujet donné, ou encore formule une assertion à propos d'un sujet dont la responsabilité incombe à une autre partie. Les exemples de sujets traités dans le cadre d'une mission d'attestation comprennent : les révisions (c.-à-d. les audits) de prévisions et de projections financières; les examens de l'information financière pro forma; la production d'un rapport portant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société et la vérification du respect des arrangements contractuels ou des lois et règlements.
- f) Une « filiale » d'une personne donnée s'entend d'une entité du même groupe contrôlée directement par cette personne ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires.

Choix et nomination de l'auditeur externe

8. Le comité d'audit surveille, examine et évalue la qualité de l'auditeur externe annuellement. L'évaluation annuelle prend en considération ce qui suit :
 - a) la qualité et l'exhaustivité de la démarche et de la méthodologie d'audit;
 - b) le degré de scepticisme professionnel de l'équipe d'audit et les jugements critiques qu'elle formule;
 - c) l'indépendance du cabinet d'audit externe et de l'associé responsable de la mission;
 - d) les connaissances et les compétences de l'équipe d'audit;
 - e) le niveau de compréhension de nos activités et du secteur des services financiers;
 - f) le caractère suffisant des ressources et la capacité d'effectuer l'audit en temps opportun;
 - g) la rotation des associés;
 - h) l'optimisation des ressources;
 - i) la qualité des communications;
 - j) le risque lié à la probabilité d'un retrait de la mission d'audit;
 - k) les informations fournies par la haute direction de RBC;
 - l) les informations fournies par la fonction d'audit interne de RBC;
 - m) l'auto-évaluation de l'auditeur;
 - n) les paramètres en matière de qualité de l'audit et d'autres questions, comme il est déterminé par le comité d'audit ou le conseil d'administration.
9. Au minimum tous les cinq ans, le comité d'audit effectue une évaluation complète de l'auditeur externe. L'évaluation prend en considération ce qui suit :
 - a) les aspects pris en compte dans l'évaluation annuelle;
 - b) le rendement depuis la dernière évaluation complète ou depuis la nomination de l'auditeur externe;
 - c) la qualité et la continuité de l'équipe de mission;
 - d) la durée du mandat de l'auditeur;
 - e) l'existence de menaces pour l'indépendance et l'efficacité des mesures de protection appliquées;
 - f) la capacité de l'auditeur de faire preuve de scepticisme professionnel;
 - g) la capacité d'adaptation aux changements des activités de la Banque (p. ex. des acquisitions importantes ou des modifications aux systèmes) et aux demandes d'amélioration des organismes de réglementation, des inspecteurs, du comité d'audit ou de la direction.
10. Le comité d'audit prend ce qui suit en considération dans sa décision de recommander ou non l'appel d'offres pour la mission d'audit externe auprès de la Banque :
 - a) les résultats des évaluations annuelles et de l'évaluation complète (se reporter aux facteurs décrits aux rubriques 8 et 9);
 - b) l'incidence des exigences réglementaires et légales, y compris l'obligation d'aller en appel d'offres et les exigences en matière de rotation, sur la Banque et ses filiales;
 - c) d'autres facteurs jugés pertinents par le comité d'audit ou le conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs

11. Le comité d'audit peut, à l'occasion, déléguer à un ou à plusieurs de ses membres « indépendants » (selon le sens consigné dans la loi, les règles ou les politiques applicables d'une commission des valeurs mobilières ayant compétence en la matière et de la Bourse de New York) le pouvoir de donner une approbation préalable de temps à autre pour :
 - a) des services d'audit, des services liés à l'audit et des services d'examen ou d'attestation qui doivent être fournis par un cabinet d'experts-comptables (y compris les auditeurs) et qui n'ont pas déjà été approuvés par le comité d'audit;
 - b) des services autorisés non liés à l'audit qui doivent être fournis par les auditeurs et qui n'ont pas été autrement approuvés par le comité d'audit;
 - c) des modifications quant à l'étendue des missions approuvées au préalable et quant aux honoraires estimatifs maximaux liés à des missions qui ont été préalablement approuvées par le comité d'audit.
12. Les membres exerçant ce pouvoir délégué doivent, à la prochaine réunion du comité d'audit prévue au calendrier, présenter un rapport sur tous les services préalablement approuvés en vertu de ce pouvoir qui leur a été délégué depuis la dernière réunion prévue normalement au calendrier.
13. Les membres exerçant le pouvoir délégué doivent donner la preuve de leur approbation en signant un acte qui décrit la mission de façon raisonnablement détaillée ou en signant une lettre de mission dans laquelle se trouve une telle description.
14. De plus, les membres exerçant le pouvoir délégué peuvent procéder de vive voix à l'approbation préalable d'une mission, dans la mesure où cette approbation orale est consignée par écrit dans les plus brefs délais. L'approbation écrite, qui peut être transmise par télécopieur ou par courrier électronique, doit décrire la mission de façon raisonnablement détaillée.
15. Le comité d'audit peut, chaque exercice, approuver au préalable des honoraires additionnels pour les ajouts aux missions d'audit et aux missions de services liés à l'audit existantes et les nouvelles missions d'audit et missions de services d'audit, classés selon la nature des services sous-jacents, moyennant un montant maximum (« plafond des honoraires ») attribué à chaque catégorie de services (« catégories d'honoraires »). Le comité d'audit délègue à la direction le pouvoir d'approuver les honoraires finaux associés à ces missions approuvées au préalable, à la condition que ceux-ci ne dépassent pas le plafond des honoraires. Toute mission visée par cette procédure devra comporter peu ou pas de risques de bris d'indépendance. La direction doit fournir un sommaire des honoraires cumulatifs approuvés pour chaque catégorie d'honoraires aux réunions du comité d'audit prévues au calendrier qui suivent la fin de chaque trimestre.

Responsabilités des auditeurs externes

16. Afin d'étayer le processus d'indépendance, les auditeurs externes doivent :
 - a) confirmer, dans la lettre de mission, que l'exécution du travail n'aura pas d'incidence sur l'indépendance;
 - b) convaincre le comité d'audit que leur cabinet a en place des politiques et des processus internes étendus visant à assurer le respect, à l'échelle mondiale, des exigences en matière d'indépendance, y compris des mesures étoffées de suivi et de communication;
 - c) fournir au comité d'audit, de façon régulière et au moins une fois l'an, des communications et des confirmations quant au statut d'indépendance;
 - d) soumettre à l'approbation du comité d'audit un sommaire des services proposés pour l'exercice et la ventilation détaillée des honoraires prévus;

- e) utiliser le numéro de contrôle attribué par la direction à tous les services préalablement approuvés pour chaque facturation d'honoraires ainsi que pour toute correspondance, fournir un rapport annuel détaillé des honoraires et examiner les rapports trimestriels détaillés des honoraires préparés par la direction;
- f) communiquer au comité d'audit toute question devant être communiquée conformément aux exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis;
- g) renouveler le certificat obtenu du Conseil canadien sur la reddition de comptes ainsi que leur enregistrement auprès du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis;
- h) réviser leur plan de rotation de l'associé responsable et en aviser le comité d'audit annuellement.

Missions

17. En règle générale, le comité d'audit n'approuve pas au préalable un service qui doit être rendu par un cabinet comptable dans un délai de plus de un an.
18. Les missions ne sont pas considérées comme renouvelables et peuvent ne pas être répétées d'un exercice à l'autre si une nouvelle approbation n'est pas obtenue.
19. Tous les services d'audit, les services liés à l'audit et les services non liés à l'audit qui doivent être fournis par l'auditeur ainsi que tous les services d'audit, les services d'examen ou d'attestation liés à l'audit qui doivent être fournis par tout autre cabinet d'experts-comptables doivent l'être sur le fondement d'une lettre de mission qui présente les caractéristiques suivantes :
 - a) est présentée par écrit et signée par les auditeurs ou le cabinet d'experts-comptables;
 - b) précise les services particuliers qui doivent être fournis;
 - c) précise la période à laquelle les services seront fournis;
 - d) précise les honoraires maximaux à verser;
 - e) dans le cas de missions effectuées par des auditeurs, comprend une confirmation, de la part des auditeurs, que les services en question ne font pas partie d'une catégorie de services dont la prestation aurait une incidence sur leur indépendance en vertu des lois applicables et des normes d'audit généralement reconnues du Canada et des États-Unis.
20. Avant de signer et de transmettre une lettre de mission au nom de la Banque ou d'une filiale et avant d'autoriser le début d'une mission, la direction doit :
 - a) obtenir une lettre de mission qui correspond aux présentes politiques et procédures;
 - b) confirmer que les services sont décrits de façon précise et raisonnablement détaillée dans la lettre de mission;
 - c) obtenir confirmation, de la part des auditeurs, qu'ils ont effectué une analyse visant à étayer leur conclusion selon laquelle la prestation des services n'aura aucune incidence sur leur indépendance;
 - d) dans le cadre de missions liées à la prestation de services autres que d'audit et liés à l'audit, obtenir de l'avocat-conseil de la Banque la confirmation que la prestation des services n'aura aucune incidence sur l'indépendance;
 - e) vérifier si la prestation des services a été expressément approuvée par le comité d'audit ou par un de ses membres conformément aux pouvoirs délégués par le comité d'audit.

Toutes les lettres de mission conclues en vertu des présentes politiques et procédures doivent être mises à la disposition du comité d'audit qui en fait la demande.

Services fiscaux

21. Le comité d'audit, de même que tout membre dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, doit évaluer au cas par cas la prestation de services fiscaux par les auditeurs.

22. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués pour engager les auditeurs à fournir des services fiscaux à la Banque ou à l'une de ses filiales :
- afin de représenter la Banque ou l'une de ses filiales devant la cour de l'impôt ou tout autre tribunal;
 - si la prestation de tels services est interdite, comme il est indiqué à l'article 26 des présentes politiques et procédures; ou
 - relativement à la promotion, à la planification ou à la formulation d'opinions en faveur du traitement fiscal 1) d'une opération assujettie à des conditions de confidentialité et pour laquelle des honoraires ont été versés ou seront versés par la Banque; ou 2) d'une opération qui avait d'abord été recommandée, directement ou indirectement, par le comptable et dont l'objectif est en grande partie l'évitement fiscal, à moins qu'il ne soit au moins plus probable qu'improbable que le traitement fiscal proposé soit permis en vertu des lois fiscales applicables.
23. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués pour engager les auditeurs à fournir des services fiscaux à une personne responsable de la surveillance des finances à la Banque ou à un membre de la famille immédiate de cette personne, à l'exception de ce qu'autorisent les règles du PCAOB.

Autres services non liés à l'audit

24. Le comité d'audit, de même que tout membre dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, doit évaluer au cas par cas la prestation par les auditeurs des autres services non liés à l'audit (les services non liés à l'audit autres que les services liés à l'audit et les services fiscaux, y compris les services non liés à l'audit relatifs au contrôle interne et aux services de reprise des activités). Toute approbation de services non liés à l'audit relatifs au contrôle interne doit d'abord avoir fait l'objet d'une discussion avec les auditeurs au sujet de l'incidence possible des services en question sur l'indépendance, comme l'exigent les règles du PCAOB.

Services à valeur ajoutée

25. Le comité d'audit reconnaît et accepte que les auditeurs puissent fournir à l'occasion, sans charge ni engagement, des services à valeur ajoutée à la Banque et à ses filiales autres que dans le cadre d'une mission des auditeurs. De tels services à valeur ajoutée peuvent comprendre des sondages, des séances d'information, des ateliers, des tables rondes avec des pairs, des études d'étalonnage, ainsi que la supervision, à titre d'observateur indépendant, d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'un concours. Ayant la responsabilité de superviser l'ensemble des relations entre la Banque et les auditeurs, le comité d'audit reçoit et examine des rapports périodiques préparés par la direction et les auditeurs, qui fournissent des exemples représentatifs de la prestation de tels services.

Services interdits

26. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués, pour engager les auditeurs à fournir quelque service que ce soit, y compris des services fiscaux et des services de reprise des activités, i) qui prévoit un arrangement relatif aux dépenses imprévues ou à une commission; ou ii) qui nécessite que les auditeurs fournissent l'un ou l'autre des services non liés à l'audit indiqués au paragraphe (c)(4) de la *Rule 210.2-01* du *Regulation S-X* de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, notamment :
- fournir des services de tenue de livres ou d'autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers de la Banque ou de ses filiales,
 - fournir des services de conception et de mise en œuvre de systèmes d'information financière à la Banque ou à ses filiales,
 - fournir des services d'évaluation, des avis sur le caractère équitable ou des rapports sur les apports en nature et à la Banque ou à ses filiales,
 - fournir des services actuariels à la Banque ou à ses filiales,
 - fournir des services d'impartition de l'audit interne à la Banque ou à ses filiales,

- f) assumer des fonctions de gestion pour la Banque ou pour ses filiales,
- g) fournir des services de ressources humaines à la Banque ou à ses filiales,
- h) fournir des services de courtier ou de conseiller en placement ou des services bancaires d'investissement à la Banque ou à ses filiales,
- i) fournir des services juridiques à la Banque ou à ses filiales,
- j) fournir des services qui font partie des « services d'experts » interdits par la loi applicable à la Banque ou à ses filiales,
- k) auditer leur propre travail relativement à la Banque ou à ses filiales,
- l) jouer un rôle de défenseur d'intérêts particuliers pour la Banque ou pour ses filiales, ou
- m) fournir des services à la Banque ou à ses filiales qui, autrement, auraient une incidence sur leur indépendance en vertu de la réglementation applicable.

Aux fins des services interdits énumérés à l'article 26, le terme « filiale » comprend toute entité que la Banque comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et qui représente une valeur importante pour la Banque. Le comité d'audit ne peut donc pas accorder d'approbation préalable pour la prestation, par les auditeurs, des services interdits énumérés ci-dessus à ces entités.

Communication de rapports au comité d'audit en temps opportun

27. La direction doit fournir au comité d'audit un rapport écrit portant sur les services ayant été fournis sur les honoraires connexes et, au besoin, sur les propositions d'approbation des hausses d'honoraires ou de nouvelles missions aux réunions du comité d'audit prévue au calendrier qui suit la fin de chaque trimestre ou plus fréquemment au besoin.

Aucune délégation de pouvoirs à la direction

28. Aucun élément des présentes politiques et procédures ne doit être interprété comme une délégation des responsabilités du comité d'audit à la direction, ce qui constituerait une violation de la loi applicable.

Date d'entrée en vigueur

29. Ces politiques et procédures modifiées sont en vigueur à partir du 10 avril 2024.

Devoir de divulgation

30. La Banque doit divulguer ses politiques et procédures dans ses dépôts périodiques d'information, comme l'exige la loi applicable.

Examen

31. Le comité d'audit doit examiner et réévaluer la pertinence de ces politiques et procédures tous les trois ans.